

Plan Local d'Urbanisme

Département de Haute-Corse

LINGUIZZETTA

5

REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Modifications simplifiées n°1 et 2 prescrites par arrêtés municipaux du 7 mai 2025 et approuvées le 12/09/2025
Modification simplifiée n°3 prescrite par arrêté municipal du 8 juillet 2025 et approuvée le 12/09/2025

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
A/ DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	4
B/ DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT	28
C/ DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDUCTION DE L'EXPOSITION DES PERSONNES ET DES BIENS AUX RISQUES ET AUX NUISANCES	39
D/ DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET A LA VALORISATION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER	47
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	52
ZONE UA	53
ZONE UB	59
ZONE UC	64
ZONE UD	70
ZONE UL	76
TITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER	80
ZONE 1AU	81
TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE.....	86
ZONE A.....	87
TITRE V- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	94
ZONE N	95
TITRE VI- Annexes	101
Section A : Exemples de dispositifs d'infiltration et rétention des eaux pluviales et surfaces perméables	102
Section B : Risque amiante environnemental	107
Section C : Annexe au règlement des zones agricoles	111
Section D : Liste noire des espèces ornementales invasives avérées en Corse	112
Section E : Liste grise des espèces ornementales invasives à surveiller en Corse	113
Section F : Liste des espèces ornementales locales proposées.....	114

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes dispositions précisent la portée d'application, le contenu et l'organisation du zonage et du règlement d'urbanisme. Elles constituent des règles communes applicables sur l'ensemble du territoire communal.

A/ DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE DG1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de LINGUIZZETTA.

ARTICLE DG2 : PORTÉE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Conformément aux dispositions des articles R151-9 à R151-16 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan.

Le règlement permet de savoir quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol, ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

S'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les dispositions de la loi Littoral 86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection et à l'aménagement du Littoral,
- les dispositions de la loi Montagne 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne,
- la loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages ;
- la loi du 3 janvier 1992 « loi sur l'eau » ;
- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation des sols qui sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ;
- les périmètres qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols qui sont reportés, à titre d'information, sur le document graphique du PLU dit plan des annexes complémentaires : zones d'application du droit de préemption urbain (DPU) instaurées par délibération du Conseil Municipal en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, les périmètres des différents taux de fiscalité de l'aménagement...
- les dispositions du Code Civil relatives aux vues sur les propriétés voisines (articles 675 à 679).
- l'article L.111-9 du Code de l'Urbanisme relatif aux opérations d'utilité publique ;
- les articles d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme :
 - R.111-2 : salubrité et sécurité publiques ;
 - R.111-4 : conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
 - R.111-15 : respect des préoccupations d'environnement ;
 - R.111-21 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique.

ARTICLE DG3 : CONTENU DES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles, éventuellement subdivisées en secteurs et sous-secteurs.

Sur les plans, figurent également les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ainsi que les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

1. **Les zones urbaines** dites zones U auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II sont :

a/. la zone UA délimitée par un tireté est repérée par l'indice UA au plan ; elle comprend un secteur UAm.

b/. la zone UB délimitée par un tireté est repérée par l'indice UB au plan ; elle comprend un secteur UBa.

c/. la zone UC délimitée par un tireté est repérée par l'indice UC au plan ; elle comprend un secteur UCa et un secteur UCb.

d/ la zone UD délimitée par un tireté est repérée par l'indice UD au plan ; elle comprend un secteur UDa

e/. la zone UL délimitée par un tireté est repérée par l'indice UL au plan ; elle comprend un secteur ULa.

2. **Les zones d'urbanisation future** dites zones AU ne figurent pas au PLU de Linguizzetta.

3. **Les zones agricoles**, dites zones A, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV :

La zone agricole est entièrement constituée d'une zone As délimitée par un tireté est repérée par l'indice As au plan ; elle comprend un secteur Aspr, et un secteur Asm.

4. **Les zones naturelles**, dites zones N, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V :

La zone N délimitée par un tireté est repérée par l'indice N au plan ; elle comprend un secteur NL, un secteur Npr, un secteur Nt, un secteur Ne, un secteur Npv et un secteur Nx.

Ces différentes zones figurent sur les documents graphiques.

5. Les documents graphiques comportent également :

- les terrains classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer conformément aux articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les Espaces Verts Protégés (EVP) ;
- Les périmètres des OAP ;
- La zone non aedificandi ;
- La transcription de la bande des 100 mètres ;
La servitude de résidence principale instaurée en vertu des dispositions de l'article L145-14-1 du code de l'urbanisme.

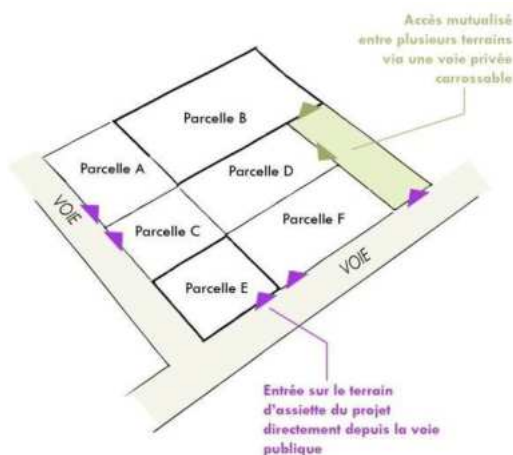
- La transcription des Espaces Proches du Rivage (EPR) ;
- La transcription des Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral (ERC).
- La préservation des voies de circulation définies à l'article L.151-38

A titre informatif, figurent également :

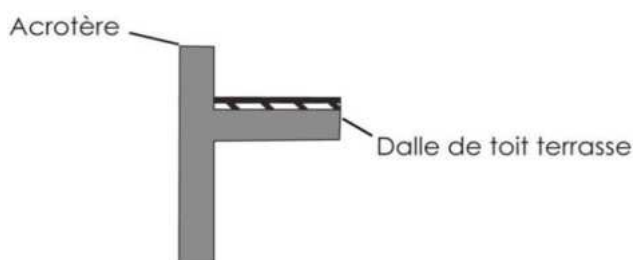
- L'emprise des zones de risque de l'atlas des zones inondables (AZI) ;
- Le bâti non cadastré.

ARTICLE DG4 : LEXIQUE

- **Accès** : l'accès correspond à la partie de la limite de propriété permettant aux véhicules de pénétrer sur le terrain depuis la voie.



- **Acrotère** : élément d'une façade située au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse (dans une limite de 1 mètre de hauteur), à la périphérie du bâtiment et constituant un rebord (hors garde-corps).



- **Affouillements et exhaussements de sol** : Les affouillements et exhaussements de sol concernent tous les travaux de remblai ou de déblai.

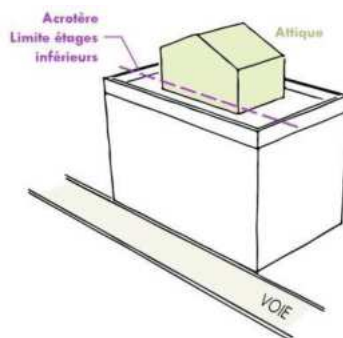
Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et de ceux réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits, et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m², ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes (cf. définition : « carrière »).

Ces réalisations peuvent également être concernées :

- par une procédure relative à la loi sur l'eau N° 92-3 du 03 janvier 1992 et du décret n°2007-397 du 22/03/2007 (titre III – impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (rubriques 3.1.1.0, 3.1.3.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0)).
 - Par des dispositions du règlement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI).
-
- **Aléa** : L'aléa est un phénomène résultant de facteurs ou de processus qui échappent, au moins en partie, au contrôle de l'homme : inondation, cyclone, glissement de terrain, éruption volcanique, séisme, tsunami. L'aléa ne devient un risque qu'en présence d'enjeux humains, économiques et environnementaux, possédant une certaine vulnérabilité (fragilité). Par exemple : un typhon sur un atoll désert de l'océan Pacifique n'est pas un risque, mais un cyclone sur des secteurs habités de l'île de La Réunion devient un risque majeur et peut provoquer des dommages considérables.
 - **Alignement** : limite existante ou projetée entre le domaine public et le domaine privé :
 - lorsqu'il n'est pas prévu d'élargissement de la voie, c'est l'alignement « actuel »,
 - lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie c'est l'alignement « futur » ou « projeté ». Dans ce cas, l'élargissement est figuré sur les documents graphiques et est repris dans le tableau des emplacements réservés.
 - **Allée** : voie interne à l'unité foncière, bordée d'arbres.
 - **Annexe** : Toute construction liée et non attenante à un bâtiment, située sur la même unité foncière, dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui du bâtiment légalement autorisé dans la zone. Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Exemples d'annexes (liste non exhaustive) : ateliers, abris à bois, abris de jardin, piscines et poolhouses, locaux techniques, garages pour le stationnement des véhicules, etc...
- La destination des annexes au titre du Code de l'urbanisme correspond à celle du bâtiment.
- Exemple : Le garage d'une maison est à destination d'habitation au titre du Code de l'urbanisme.*
- **Arbre de haute tige** : Arbre dressé sur un tronc mesurant au minimum 1,80m de hauteur à maturité. La maturité d'un arbre est considérée comme atteinte lorsque le sujet présente une hauteur égale à la moyenne reconnue pour chaque espèce au stade adulte (cf. catalogues pépiniériste, etc.).
 - **Artificialisation des sols** : transformation d'un sol à caractère naturel, agricole ou forestier par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle.

- **Attique** : Dernier étage qui termine le haut d'une construction et qui a une superficie inférieure à celle de l'étage inférieur.



- **Auvent** : Petit toit en saillie, aménagé ordinairement au-dessus des entrées de bâtiments, pour protéger de la pluie.
 - **Balcon** : Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction et dessus du niveau du sol formant une saillie en surplomb de celui-ci, délimité par une balustrade ou un garde-corps et permettant à une personne de se tenir debout à l'extérieur du bâtiment.
 - **Bâtiment** : Construction close et couverte présentant des espaces intérieurs utilisables. Elle se distingue de l'annexe car elle est destinée à abriter en priorité des personnes (logements, bureaux, équipements...), des activités (économiques, agricoles, sociales, sportives, culturelles...).
- Les règles qui s'appliquent aux bâtiments font l'objet d'exception pour les saillies qui les composent.
- **Caravane** : Véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la route n'interdit pas de faire circuler.
 - **Carrières** : Sont considérés comme carrières, les gîtes tels que définis à l'article L111-1 du Code minier, ainsi que les affouillements de sol (à l'exception de ceux rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et de ceux réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits, et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m², ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.
 - **Changement de destination** : Acte permettant de changer le motif de l'édification d'une construction selon les catégories de destinations et sous-destinations définies aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme.

- **Chaussée** : La chaussée est la partie d'une route qui est aménagée pour la circulation des véhicules. Les bandes cyclables sont intégrées à la définition de la chaussée.
- **Clares-voies** : Clôture ou garde-corps ajouré, fait de pièces disjointes.



Exemples de dispositifs à claires voies

- **Clôture** : Une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés. Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement ou des règles de sécurité.

NOTA BENE : Ne constitue pas une clôture au sens du Code de l'Urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé, etc.

- **Construction** : Tout ouvrage sur une unité foncière résultant de l'assemblage de matériaux par l'intervention humaine. Cela englobe les bâtiments et les annexes, même lorsqu'ils ne comportent pas de fondations, comme les piscines, les bassins....

L'usage d'une construction peut être multiple : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôts, ou services publics et d'intérêt collectif.

- **Construction contiguë** : Est contiguë une construction qui est accolée à une limite ou à une autre construction sur la majeure partie de sa longueur.

- **Constructions à destination d'exploitation agricole et forestière :**

- **Exploitations agricoles** : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, comprenant notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une des étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ». Sont intégrées aux activités agricoles les « activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacles ».

- **Exploitations forestières** : constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

- **Constructions à destination d'habitation :**

- **Logements** : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages, comprenant notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs, à l'exclusion des hébergements mentionnés ci-après.

Les chambres d'hôtes définies par l'article D324-13 du Code du tourisme sont considérées comme faisant partie des logements.

- **Hébergements** : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, comprenant notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

- **Constructions à destination de commerce et activité de service :**

- **Artisanats et commerces de détail** : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

Pour rappel, l'artisanat correspond à une activité de production, de transformation ou de prestation de service grâce à un savoir-faire particulier et concerne les domaines suivants :

- *ALIMENTATION : Boulangerie-pâtisserie, biscotterie-biscuiterie, pâtisserie de conservation (sauf terminaux de cuisson), Conservation et transformation de fruits et légumes et autres produits alimentaires (sauf activités agricoles et vinification), Conservation et transformation des produits de la mer, poissonnerie, Fabrication de glaces et sorbets, chocolaterie et confiserie, Fabrication de produits laitiers et Transformation de viande, boucherie, charcuterie, fabrication de produits à base de viande*
- *BATIMENT : Aménagement, agencement et finition, Couverture, plomberie chauffage, Industries extractives (tourbe, pierre, argile...), Maçonnerie et autres travaux de construction, Menuiserie, serrurerie, Orpaillage, Préparation des sites et terrassement, Travaux d'installation électrique et d'isolation et Travaux sous-marins de forage*
- *FABRICATION : Fabrication d'articles textiles, Fabrication d'articles de sport, de jeux et de jouets, Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique, fabrication de lunettes et de matériel photographique, Fabrication d'instruments de musique, Fabrication de matériel agricole de machines et d'équipements et de matériel de transport, Fabrications d'objets divers, Fabrication et réparation d'articles d'horlogerie, bijouterie et bijouterie fantaisie, Fabrication et réparation de machines de bureau, de matériel informatique, de machines et appareils électriques, d'équipements de radio, de télévision et de communication, Fabrication et réparation de meubles, Fabrication et transformation des métaux : produits chimiques (sauf principes actifs sang et médicament) caoutchouc, matières plastiques et matériaux de construction, Fabrication de vêtements en cuir et fourrure, Imprimerie (sauf journaux) reliure et reproduction d'enregistrements, Récupération, Taxidermie, Transformation des fibres, tissage, ennoblissement, Transformation de matières nucléaires, Travail du bois, du papier et du*

carton, Travail du cuir et fabrication de chaussures et Travail du verre et des céramiques.

- **SERVICES** : Ambulances, Blanchisserie et pressing (sauf libre-service), Coiffure, Compositions florales, Contrôle technique, Cordonnerie et réparation d'articles personnels et domestiques, Déménagement, Embaument, soins mortuaires, Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique, Etalage, décoration, Finition et restauration de meubles, dorure, encadrement, Maréchalerie, Pose d'affiches, travaux à façon, conditionnement à façon, Ramonage, nettoyage, entretien de fosses septiques et désinsectisation, Réparation automobile cycles et motocycles, Réparation d'objets d'art, Spectacle de marionnettes, Soins de beauté, Taxis et voitures de remise, Toilettage d'animaux de compagnie, Travaux de photographiques et Voiture grande remise

Les activités artisanales n'emploient pas plus de 10 salariés au moment de leur création, sont constituées en tant que personne physique ou morale et font l'objet d'une déclaration d'activité auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat.

- **Restaurations** : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale (*restaurant, bar café...*).
- **Commerces de gros** : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- **Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Les activités suivantes constituent des activités de la sous-destination :

- *Reprographie, imprimerie, photocopie, serrurier ;*
- *Banques, assurances, agences immobilières, agence de voyage, auto-école ;*
- *Professions libérales : Médecins, Architecte, Avocat, Notaire, Géomètre, Expert-Comptable, éditeur... ;*
- *Laboratoire d'analyses, de radiologie ;*
- *Etablissements de service ou de location de matériel : laveries automatiques, stations de lavage, loueur de voiture, vidéothèque, salle de jeux (Bowling, laser game, escape game...)...* ;
- **Hôtels** : Sont considérés comme hôtels, les hôtels de tourisme et leurs annexes, tels que définis par l'arrêté ministériel de 1964, et de leurs bâtiments accessoires réalisés en extension et qui bénéficient de l'ensemble des services proposés par l'hôtel.
- **Autres hébergements touristiques** : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
Les résidences hôtelières appartiennent à cette catégorie ainsi que les gîtes définis par l'article D324-1 du Code du tourisme, s'agissant de meublés de tourisme.
- **Cinémas** : construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

- **Constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics :**

- **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :** constructions destinées à assurer une mission de service public, comprenant notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public.
 - **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :** constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle, comprenant notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
 - **Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale :** équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
 - **Salles d'art et de spectacles :** constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
 - **Equipements sportifs :** équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive, comprenant notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
 - **Autres équipements recevant du public :** équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie préalablement : lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage.
- **Constructions à destination des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :**
- **Industries :** constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie, comprenant notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
 - **Entrepôts :** constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
 - **Bureaux :** constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
 - **Centres de congrès et d'exposition :** constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
- **Construction en premier rideau :** Ce sont les constructions (hors annexes) implantées en première bande, directement visibles depuis les voies (publiques ou privées) ou emprises publiques.
- **Construction en second rideau :** Ce sont les constructions situées à l'arrière d'une première construction ou rangée de constructions de premier rideau (hors annexe) sur le même terrain. Pour autant, elles peuvent être visibles depuis les voies (publiques ou privées) ou emprises publiques.

- **Consommation d'énergie primaire** : Consommation conventionnelle du projet, portant sur les consommations de chauffage, de refroidissement, d'éclairage, de production d'eau chaude sanitaire et d'auxiliaires (pompes et ventilateurs).
- **Corniche** : Saillie couronnant une construction. La corniche constitue à la fois un élément de décor et de protection de la façade. Elle peut supporter un chéneau ou une gouttière et limite le ruissellement de l'eau de pluie sur les murs extérieurs.
- **Coupe et abattages d'arbres** : La coupe ou l'abattage se différencie du défrichement dans le sens où celle-ci n'a pas pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à un régime de déclaration préalable prévu à l'article L.421-4 du Code de l'urbanisme et peuvent l'être également au titre du Code forestier.
- **Cour commune** : Il s'agit d'une servitude de droit privée instituée par convention entre deux propriétaires voisins consistant le plus souvent en une servitude « non aedificandi », qui interdira de bâtir sur une certaine distance à compter de la limite séparative (sur une ou plusieurs propriétés puisque la servitude peut être réciproque). Étant constitutive de droits réels immobiliers, elle doit être publiée au service de publicité foncière (décret du 4 janvier 1955) pour être opposable aux acquéreurs successifs.
- **Débit de fuite** : débit de vidange d'un ouvrage de rétention et/ou infiltration d'eau. Dans ce dernier cas, on parle de débit d'infiltration.
- **Défrichement** : Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre (Code forestier, art. L.341-1).
- Démolition : Action de démolir une construction existante. Un permis de démolir peut être exigé, dans certains secteurs protégés au titre du patrimoine architectural, urbain ou paysager, pour démolir, en tout ou partie, un bâtiment. Toutefois, ce permis n'est pas obligatoire sur l'ensemble du territoire (articles R 421-27 à R 421-29 code de l'urbanisme). Cette autorisation préalable peut être nécessaire si le projet de démolition :
 - concerne une construction
 - inscrite au titre des monuments historiques,
 - identifiée comme devant être protégée par le plan local d'urbanisme ou par délibération du conseil municipal, après enquête publique
 - ou s'il se trouve
 - dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques,
 - dans un site inscrit, classé ou en instance de classement,
 - dans un secteur de la commune où le permis de démolir a été instauré.

- **Desserte** : Infrastructure carrossable et les aménagements latéraux (trottoirs, accotements, pistes cyclables) qui y sont liés, situé hors de l'unité foncière et desservant un ou plusieurs terrains.
- **Destination principale d'un bâtiment ou d'une construction** : destination qui occupe une surface supérieure à 50% de la surface de plancher totale du bâtiment ou de la construction concernée.
- **Domaine public** : Ensemble des biens sur lesquels les personnes publiques ont un droit de propriété et qui sont affectés soit à l'usage du public, soit au service public.
- **Eaux pluviales / eaux de ruissellement** :

Il n'existe pas de définitions officielles mais seulement des acceptions relativement consensuelles dans le milieu professionnel.

Les **eaux** dites **pluviales** sont, dans l'acceptation commune, la partie de l'écoulement qui est « gérée » par des dispositifs dédiés (infiltration, stockage, collecte, transport, traitement éventuel) ; elles interagissent en permanence avec les eaux souterraines et les autres réseaux.

Les **eaux** dites de **ruissellement** sont la partie de l'écoulement qui n'est pas « gérée » par ces dispositifs. Elles s'écoulent pour partie en surface et empruntent en particulier les rues. Elles transportent de nombreux macrodéchets et sont parfois d'une forte turbidité, jusqu'à constituer des laves torrentielles. Une part chemine dans le sous-sol (zone dite non saturée, tranchées et conduites...). Elles se stockent et se déstockent, en situation de fortes pluies, pas seulement dans le sol, mais aussi en surface (zones inondées) et dans le sous-sol (parkings, caves).

Les eaux pluviales (au sens des eaux « gérées ») et les eaux de ruissellement sont, avec ces définitions, les deux facettes d'une même et seule eau qui circule sous, sur et à travers la ville. Leur distinction, telle que décrite ci-dessus, reste difficile parce qu'elles s'alimentent réciproquement d'amont en aval.
- **Eaux usées domestiques (EUD)** : elles proviennent des différents usages domestiques de l'eau. On en distingue deux grandes catégories :
 - les eaux ménagères (ou « grises ») qui proviennent des salles de bain et des cuisines. Ces eaux sont généralement chargées en détergents, graisses, solvants et débris organiques...
 - les eaux « vannes » qui proviennent des rejets des toilettes et qui sont chargées de diverses matières organiques azotées et de germes fécaux.
- **Eaux usées non domestiques (EUND)** : elles proviennent de tous les usages autres que domestiques. Elles sont le plus souvent très différentes des eaux usées domestiques en termes de qualité et de quantité. En effet, leurs caractéristiques varient significativement d'une industrie à l'autre et en plus des matières organiques et des composés azotés ou phosphorés, elles peuvent également contenir des produits toxiques, des micropolluants minéraux et/ou organiques.

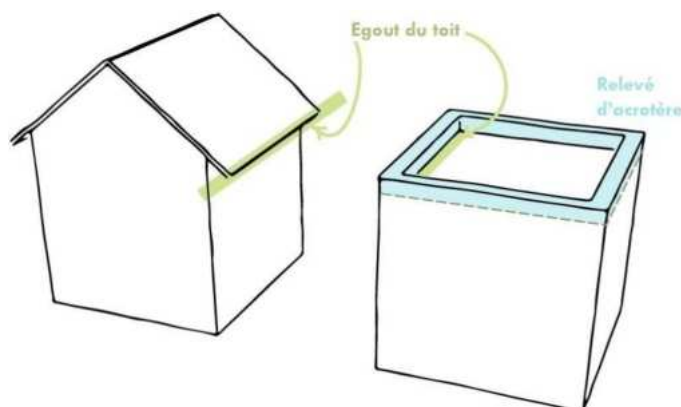
- **Eaux usées assimilées domestiques (EUAD) :** le principe d'eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques est défini à l'article R.213-48-1 du code de l'environnement qui stipule :

« Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux. »

Elles correspondent aux eaux usées issues d'activités précisément répertoriées en annexe de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

- **Egout du toit :** Partie basse d'un pan de couverture vers lequel s'écoulent les eaux pluviales. L'égout du toit correspond, dans la plupart des cas, à la partie haute d'une gouttière ou d'un chéneau.

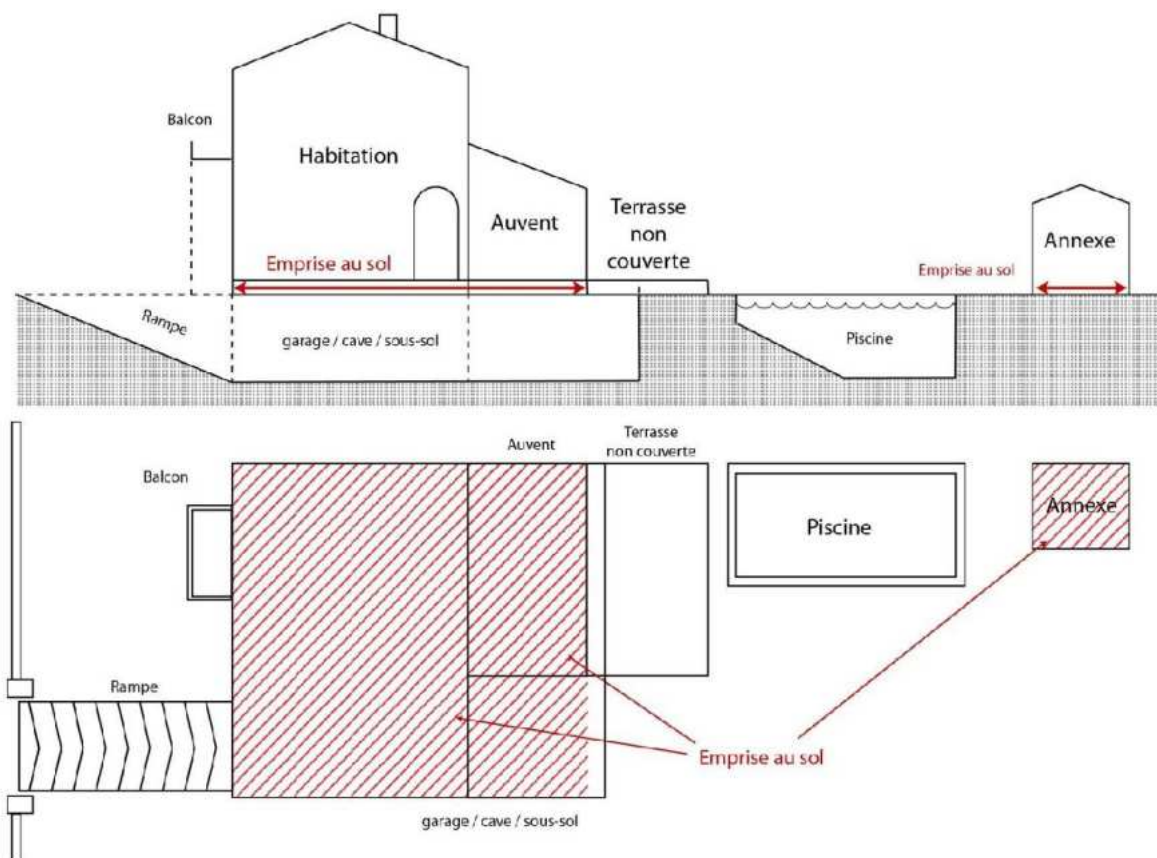
L'égout surplombe la gouttière, permettant l'évacuation des eaux de pluie en évitant les risques d'infiltrations. En cas de toiture plate, l'égout de toit correspond au niveau du fil d'eau d'étanchéité.



- **Emprise au sol :**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction (murs compris), tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises (balcons, pergolas, pare-soleil, auvents, oriel, constructions en porte à faux...) sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

IMPORTANT : La notion d'emprise au sol est appréhendée différemment dans les zones A et N. Certains PPRn peuvent également définir des modalités de calcul différentes.



- **Emprises publiques :** elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes, parkings de surface publics, voies SNCF, délaissés de tout ordre...) ou d'équipements public.

- **Emplacements Réservés :** Ce sont les terrains, bâtis ou non, qui sont réservés par le PLU au profit de collectivités publiques ou de services publics pour l'aménagement de voies ou de carrefours, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Ils sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du Code de l'Urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction pour un autre objet que celui de l'emplacement réservé est interdite sur les terrains, bâtis ou non, faisant l'objet d'un emplacement réservé au PLU.

- **Espace Boisé Classé** : Les PLU peuvent classer comme Espace Boisé Classé (E.B.C.), les bois, les forêts, parc à protéger ou à créer qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignement. Les E.B.C. peuvent être situés dans n'importe quelle zone urbaine ou naturelle. Ce classement s'exprime par une légende particulière sur le document graphique (cercles compris dans un quadrillage orthogonal). Situé dans une zone urbaine, l'E.B.C. est inconstructible mais sa superficie peut être prise en compte dans le calcul des droits à construire.

Si l'EBC ne peut faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre son état boisé, il peut, cependant, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme.

- **Espaces libres imposés** : il s'agit des surfaces hors espaces verts imposés, hors bâtiments et hors surfaces non closes à rez-de-chaussée.

Ex : espaces artificialisés non couverts tels que les terrasses, piscines, voies d'accès, places de stationnement, etc.

- **Espaces verts** : Les espaces verts désignent tout espace
 - o dont le revêtement est perméable ;
 - o dans lesquels il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;
 - o faisant l'objet d'un traitement ou d'un aménagement à dominante végétale et pouvant recevoir des plantations.

Exemples d'éléments non pris en compte dans le calcul des espaces verts : voies privées, épaisseur des murs de clôture, murs de soutènement, bandes de roulement des véhicules servant d'accès aux places de stationnement, places de stationnement, piscines, espaces végétalisés situés sur des volumes hors sol (garage, toiture-terrasse, jardinières, bacs à fleurs, etc.)

- **Espaces verts de pleine terre** : il s'agit des espaces verts sous lesquels aucun sous-sol ni aucun aménagement n'est réalisé, à l'exception des ouvrages participants à la bonne gestion des eaux pluviales.

- **Exhaussement** : Remblais ou surélévation du sol.

- **Extension** : Création de surface par le prolongement des structures d'un bâtiment existant. Cette définition a été élargie par la jurisprudence aux constructions attenantes au bâtiment principal.

Une surélévation constitue une extension verticale d'un bâtiment.

- **Exploitation agricole / forestière** : Cf. Constructions à destination d'exploitation agricole et forestière.

- **Façade du bâti** : La notion de façade du bâti s'apprécie comme celle du bâtiment situé du côté de la voie publique ou de la limite séparative, de l'élévation avant et arrière d'un bâtiment dont le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut fixer une longueur maximale.
- **Façade d'un terrain** : limite du terrain longeant l'emprise de la voie. Lorsque le terrain est longé par plusieurs voies, il a plusieurs façades.
- **Faîtage** : Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.
- **Gestion traditionnelle des eaux pluviales** : mode de gestion ayant recours à des ouvrages de collecte et de stockage enterrés. Il regroupe un ensemble de techniques reposant sur le concept du « tout tuyau ». Les eaux pluviales sont collectées et concentrées vers un même exutoire.
- **Gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP)** : mode de gestion développant, de façon coordonnée entre toutes les échelles d'espaces pertinentes (urbains, périurbains et ruraux à leur amont direct), la multiplicité des fonctionnalités des systèmes et équipements contribuant à la gestion de l'eau de pluie. Cette gestion contribue à :
 - valoriser l'usage et la présence de l'eau en ville,
 - réduire les flux de pollution par temps de pluie,
 - limiter dans les situations de pluies très fortes la formation d'écoulements occasionnels, rapides et concentrés et de zones d'accumulation.Elle cherche dans toute la mesure du possible à gérer les eaux au plus près du lieu où la pluie est tombée et à minimiser les ruissellements ou, à défaut, leurs effets sur les vies humaines et les biens.
- **Gestion à la « parcelle » des eaux pluviales** : mode de gestion intégrée des eaux pluviales qui vise à gérer au maximum les eaux de pluie in situ à l'échelle de la « parcelle » (c'est-à-dire directement là où elles tombent).

NOTA : le présent règlement impose une limitation des débits d'eaux pluviales rejetés à l'aval des « parcelles » objets d'aménagements et / ou de constructions. « Parcelle » est ici un terme générique pouvant recouvrir ceux d'unité foncière, de lotissement, de zone d'aménagement, d'îlot urbain ...

Dans le cadre du présent règlement le cas le plus fréquent est celui d'**unité foncière**.
- **Habitation légère de loisirs** : Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (article R111-37 du Code de l'Urbanisme)
- **Impasse** : Une impasse est une voie ouverte à la circulation publique (y compris si la voie est une propriété privée) disposant d'un seul accès à partir d'une autre voie, que sa partie terminale soit ou non aménagée pour permettre les demi-tours.

- **Imperméabilisation** : recouvrement d'un sol par un matériau imperméable (ex : asphalte, béton ...) qui entraîne notamment une altération de la capacité d'infiltration de l'eau. Les constructions, les revêtements artificiels (voiries, parkings, etc.) et les aménagements souterrains conduisent à l'imperméabilisation de vastes surfaces, ce qui provoque une forte perturbation du cycle de l'eau à une échelle locale voire globale.

- **Infiltration** : processus par lequel l'eau pénètre plus ou moins profondément dans le sol. L'infiltration participe à l'alimentation des écoulements souterrains et donc aussi à la recharge des nappes souterraines.

L'imperméabilisation des sols diminue fortement les possibilités d'infiltration, que ce soit en profondeur vers la nappe ou vers les couches superficielles.

- **Installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou autorisation)** : Sont considérées comme installations classées, au titre du Code de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées par toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

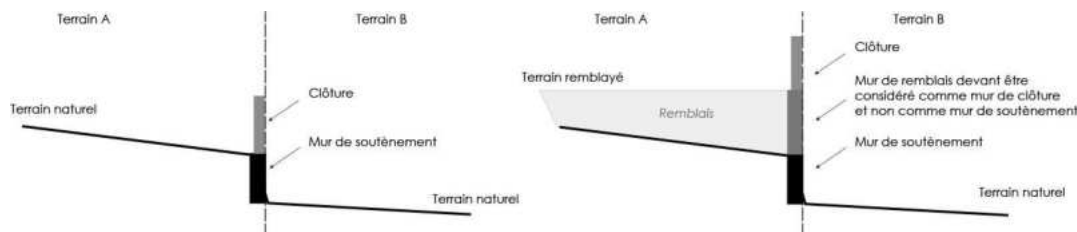
Ces dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières, au sens des articles 1^{er} et 4 du Code minier.

Ces installations sont soumises à une procédure particulière, indépendante du permis de construire, tant en ce qui concerne leur implantation que leur fonctionnement.

La nomenclature est un catalogue exhaustif des activités des ICPE. Vous pouvez la consulter sur le site AïDA. Elle est divisée en 4 catégories de rubriques d'activité :

- rubriques 1000 : Substances
 - rubriques 2000 : Activités
 - rubriques 3000 : Activités "IED"
 - rubriques 4000 : Substances et mélanges dangereux
- **Installations accessoires** : auvents rampes d'accès, terrasses amovibles accolées aux HLL et résidence de loisirs installées sur des terrains aménagés.
 - **Installations techniques** : Les équipements techniques sont des équipements qui ne s'inscrivent pas directement dans la volumétrie de la construction mais qui lui sont nécessaires (antennes, cheminées, transformateur d'électricité, puits de chaleur, édicule d'ascenseur, panneaux solaires...).
 - **Jardins familiaux** : il s'agit de regroupements de jardins, gérés par une association ou un organisme public, mis à disposition de particuliers, afin qu'ils en jouissent pour leurs loisirs, à l'exclusion de tout usage commercial.
 - **Liaison douce** : Une liaison douce est un cheminement dédié aux modes de transports "doux" comme le vélo, le roller, la trottinette, la marche à pied, etc. Elle est séparée des voies pour véhicules motorisés dans le but d'assurer la sécurité des usagers.

- **Limites séparatives** : Limites mitoyennes avec une autre propriété. En sont exclus les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques. Les limites séparatives peuvent être différenciées en deux catégories :
 - Les limites latérales aboutissant directement à une voie ou à une emprise publique, sans inflexion.
 - Les limites latérales de fond de terrain n'ont aucun contact avec une voie ou une emprise publique.
- **Linéaire sur voie** : le linéaire sur voie s'applique voie par voie et ne se cumule pas pour les constructions à l'angle de deux voies.
- **Logement de fonction** : logement dont la présence est indispensable et permanente pour assurer le bon fonctionnement des installations.
- **Logement locatif social** : les logements locatifs sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L320-5 du Code de la construction et de l'habitation.
- **Lotissement** : division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (article L442-1 du Code de l'Urbanisme).
- **Lucarnes** : baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pour donner du jour, de l'aération ou l'accès au comble. La lucarne est composée d'une façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture généralement à deux ou trois pentes (croupe) formant des noues avec le pan de toiture principal. La lucarne est un ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façade peut être en maçonnerie.
- **Modénature** : Ensemble des différents ornements ou traitement ornementaux de façade qui en expriment la plastique (encadrement des baies, corniche, bandeau, fronton, etc.). Leurs proportions et dispositions participent d'un style architectural.
- **Mur de remblai** : cf. mur de soutènement
- **Mur de soutènement** : Un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables. En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais. Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.



- **Mutualisation du stationnement** : Le principe de mutualisation consiste à rassembler dans un même dispositif de stationnement les besoins de plusieurs projets immobiliers proches, sur un même site ou au sein d'une même construction.
- **Noue** : Fossé large et peu profond, souvent végétalisé, susceptible de stocker les eaux pluviales, avant infiltration ou évacuation vers un exutoire de surface.
- **Opération d'aménagement / Opération d'ensemble** : Une opération d'aménagement, ou opération d'ensemble, est une opération permettant de réaliser un aménagement complexe. Elle suppose une volonté et un effort d'organisation et d'agencement d'une partie du territoire, ce qui la différencie de l'opération de construction seule.
Elle permet de répondre aux objectifs politiques poursuivis par la personne publique compétente et à un besoin identifié, qu'il s'agisse des communes et EPCI, des autres collectivités territoriales et de leurs groupements. L'opération d'ensemble est l'expression concrète du projet de la collectivité et des objectifs de développement durable exprimés dans les documents d'urbanisme.
Une opération d'aménagement peut avoir pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
- **Ordre continu** : Les constructions sont dites en ordre continu lorsqu'elles sont jointives d'une limite latérale à l'autre.
- **Oriel** : avancée en encorbellement aménagée sur un ou plusieurs niveaux d'une façade (fenêtre en baie ou fenêtre arquée).
- **Parcelle** : portion de terrain constituant l'unité cadastrale de base
- **Parcelles dites en drapeau** : Les unités foncières dites « en drapeau » sont en greffe sur une voie (chaussée + trottoir) ou emprise de desserte via un linéaire étroit correspondant à une voie d'accès ou un chemin privatif. Leur surface principale est située en recul vis à vis de l'alignement, dont elle est séparée par une ou plusieurs autres parcelles.

- **Perméabilité d'un sol** : capacité d'un sol à infiltrer l'eau (Normalisation Française XP P 16-002 (2007) - Glossaire assainissement)
- **Personnes pouvant être accueillies** : pour le calcul des places du stationnement, il s'agit du public à l'exception des membres du personnel.
- **Plan de masse** : document présentant de manière suffisamment détaillée l'ensemble des informations répertoriées aux articles R431-9 (et R431-10), R431-36, R441-3 (et R441-4), et R 441-10 du code de l'urbanisme.
Ce plan présente notamment l'implantation et la hauteur d'une ou plusieurs constructions, le tracé des voies de desserte et des raccordements.
- **PPR / Plan de prévention des risques** : Le Plan de Prévention des Risques prévisibles est établi sous la responsabilité du préfet. Le Plan de Prévention des Risques (PPR) permet de délimiter les zones à risques et d'y prescrire les mesures préventives nécessaires.
- **PPRi** : Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) d'inondation
- **Pleine terre** : Epaisseur de terrain, naturel ou reconstitué, sans aucun sous-sol aménagé, plus ou moins favorable à l'accueil de végétation.
- **Pourcentage de pente** : Le pourcentage de pente permet de décrire le relief en exprimant le rapport entre la dénivellation et la distance horizontale.

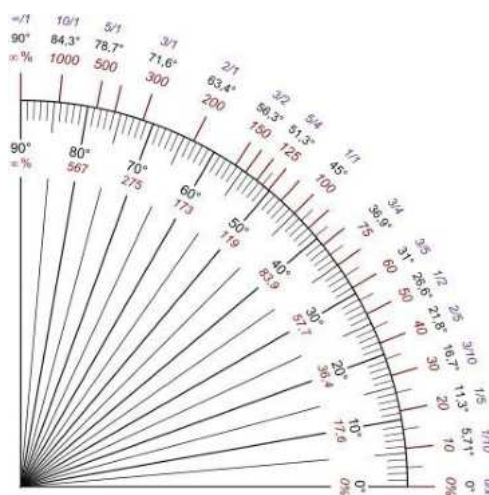


Diagramme de pentes sur quart de cercle avec les principales valeurs en pourcentage, degrés et ratio

- **Programme** : Ensemble des actions prévues au sein d'un projet d'aménagement/de construction proposé dans le cadre d'une demande d'autorisation de droit du sol.
- **Réhabilitation** : Travaux d'amélioration ou de mise en conformité globale d'un logement ou d'un bâtiment n'impactant pas le gabarit, le volume ou la hauteur de celui-ci (exemples :

réhabilitation d'une grange, d'un vieil immeuble ou d'une bâtisse délabrée). La réhabilitation peut s'accompagner ou non d'un changement de destination.

- **Rénovation** : Travaux ayant pour objet de rétablir une construction dans son état originel.
- **Remblais** : exhaussement du sol par apport de matériaux, y compris tout ce qui fait obstacle à l'écoulement (bâtiments, éléments de structure, parking sur remblais...).
- **Renouvellement urbain** : forme d'évolution urbaine par reconstruction de la ville sur elle-même, par recyclage de ses ressources bâties et foncières. Le renouvellement urbain est une voie alternative à l'étalement urbain.
- **Réseau hydraulique superficiel (réseau hydraulique de surface)** : sont rattachées sous ce vocable l'ensemble des « surfaces linéaires » où cheminent préférentiellement les eaux de ruissellement qu'elles soient naturelles (cours d'eau, vallons, thalwegs ...) ou artificielles (fossés connexes aux voiries, fossés agricoles de drainage des terres, canaux de colature, caniveaux, chaussées ...).
- **Résidence hôtelière ou résidence de tourisme** : Etablissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, offert en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale. Une résidence de tourisme peut être composée de natures d'hébergement variées : appartement, chambre, mobile home (type camping).
- **Rétention** : stockage temporaire des eaux de pluie. Les eaux retenues sont ensuite transférées progressivement dans les milieux naturels (rivières, nappes) ou au réseau en dernier recours.
- **Retrait** : zone non construite dont la largeur est mesurée à l'horizontale, depuis le mur du bâtiment, jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété ou la limite du domaine public.
- **Ripisylve** : ensemble des formations boisées (arbres, arbustes, buissons) qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau. L'absence de ripisylve favorise l'érosion et le déplacement du cours d'eau.
- **Risque** : Il ne faut pas confondre aléa, risque et vulnérabilité. L'**aléa** est un phénomène (naturel, technologique) plus ou moins probable sur un espace donné. La **vulnérabilité** exprime le niveau d'effet prévisible de ce phénomène sur des enjeux (l'homme et ses activités). Le **risque** peut être défini comme la probabilité d'occurrence de dommage compte tenu des interactions entre facteurs d'**endommagement** (aléas) et facteurs de **vulnérabilité** (peuplement, répartition des biens). Certains résument ainsi ces définitions par une formule : "risque = aléa x vulnérabilité".

La notion de risque recouvre à la fois le danger potentiel de **catastrophe** et la perception qu'en a la société, l'endommagement potentiel, comme celle de l'endommagement effectif. Un risque peut être d'origine naturelle ou peut avoir des causes purement anthropiques (risques technologiques, risques géopolitiques par exemple).

- **Ruissellement** : circulation des eaux de pluie à la surface du sol. L'imperméabilisation des sols favorise le ruissellement des eaux pluviales au détriment de leur infiltration.
- **Saillie** : Partie de construction dépassant le plan de façade ou de toiture : les balcons, bow-windows, encorbellements, contreforts, corniches, moulures, consoles, corbeaux et débords de toitures sont des saillies.
- **Servitudes d'utilité publique (SUP)** : servitudes administratives instaurées au motif de l'utilité publique après enquête publique. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :
 - Servitudes de conservation du patrimoine : Patrimoine naturel, Patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites) et Patrimoine sportif ;
 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : Énergie, Mines et carrières, Canalisations, Communications et Télécommunications ;
 - Servitudes relatives à la défense nationale ;
 - Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique : Salubrité publique et Sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

Elles sont annexées au PLU mais sont déterminées et révisées de manière indépendante. Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme et s'imposent en plus des règles d'urbanisme.

- **Sol ou terrain naturel** : Le sol ou terrain naturel est celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation (délais ou remblais), même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement autorisés ou non soumis à autorisation d'urbanisme.
- **Souche** : Dispositif maçonné posé sur une toiture, recevant les conduits d'une cheminée ou de ventilation.
- **Superstructure** : sans que cette liste soit exhaustive, il s'agit des édicules d'ascenseurs, des escaliers, des garde-corps, des réservoirs, des chaufferies, des VMS, des appareils de climatisation, des paraboles et des antennes.
- **Surface de plancher (SdP)** : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
 - a) Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

- b) Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
 - c) Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
 - d) Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
 - e) Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
 - f) Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
 - g) Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
 - h) D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.
-
- **Surface de vente** : espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (Loi n°72-657 du 13 juillet 1972)

 - **Taxe d'aménagement** : impôt local perçu par la collectivité sur toutes les opérations de construction nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis ou déclaration préalable).

 - **Techniques alternatives** : contrairement au mode de gestion du tout-à-l'égout, qui consiste à évacuer le plus rapidement les eaux pluviales vers un réseau d'eau souterrain, les techniques dites alternatives sont basées sur le principe de gestion « à la source ». Leur objectif est de favoriser l'infiltration et/ou la rétention des eaux de pluies au plus près de leur lieu de production, ce qui permet de redonner aux surfaces d'écoulement un rôle régulateur (qualitatif et quantitatif). Ces techniques constituent une alternative au réseau traditionnel de conduites, ce qui justifie leur nom.

 - **Terrain ou unité foncière** : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou groupe de propriétaires non séparé par une voie.

 - **Terrain bâti ou non bâti** : un terrain bâti qui fait l'objet qui fait l'objet d'une demande de permis de démolir pour la (les) construction(s) existante(s) est considérée comme terrain « non bâti ». Un terrain ne comportant qu'une/des piscine(s) ou qu'un/des bassin(s) n'est pas considéré comme un terrain bâti.

 - **Toiture terrasse** : Couverture horizontale ou présentant une pente inférieure à 5%.

 - **Toiture végétalisée** : Couverture d'un bâtiment recouvert de substrat végétalisé.

- **Transparence hydraulique** : La transparence hydraulique est l'aptitude que possède un aménagement / une construction / un ouvrage à ne pas dégrader la situation précédente au regard des écoulements pluviaux et donc à ne pas faire globalement obstacle aux mouvements des eaux. Ainsi, un aménagement / une construction / un ouvrage est considéré "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsque, notamment, il n'amplifie pas le volume des écoulements, ne réduit pas significativement la proportion des eaux qui s'infiltrent dans le sol, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux, n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, n'allonge pas la durée des inondations et n'augmente pas leur étendue.
- **Voie** : une voie dessert une ou plusieurs propriétés et comporte les aménagements nécessaires à la circulation des véhicules automobiles.
- **Voie privée** : la voirie privée est une voie appartenant à une ou plusieurs personnes privées.
- **Voies et emprises publiques** :
 - Sont considérées comme **voies publiques** au sens du présent règlement, les voies existantes ou à créer, privées ou publiques, ouvertes à la circulation publique des véhicules et des personnes, desservant au moins deux propriétés.
 - Sont considérées comme **emprises publiques**, tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques.
- **Vulnérabilité** : La vulnérabilité exprime le niveau d'effet prévisible d'un phénomène naturel (aléa) sur des enjeux (l'homme et ses activités). Elle évalue dans quelle mesure un système socio-spatial risque d'être affecté par les effets néfastes des aléas.

La vulnérabilité, en englobant les enjeux, exprime un degré d'exposition à l'aléa qui peut être évalué par le niveau d'endommagement constaté ou prévu.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes dans leur intégrité physique (décès, blessés, etc.). La vulnérabilité économique traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés au phénomène.

L'analyse de la vulnérabilité s'appuie sur une description de l'impact du dommage selon différents critères : sensibilité au dommage ; degré de dépendance ; la transférabilité, qui mesure la capacité d'adaptation ; la résilience, qui mesure la capacité de cicatrisation après l'événement.
- **Zone d'aménagement Concerté (ZAC)** : zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains (notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés).

La ZAC constitue une procédure d'initiative et d'intérêts publics, même si sa réalisation est susceptible d'être confiée à un aménageur privé. Elle s'utilise essentiellement pour des opérations d'une certaine envergure. Elle permet notamment la discussion, entre les acteurs concernés, sur les éléments de programme (tels que les équipements) et leur financement.

- **Zones humides** : Les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).
- **Zone Non Aedificandi** : zone non constructible.

B/ DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT

ARTICLE DG 5 : MODALITES D'APPLICATIONS DES REGLES DE HAUTEUR

Sauf dispositions spécifiques précisées dans la zone concernée, les modalités de calcul de la hauteur sont définies ci-après.

Modalité de calcul de la hauteur maximale

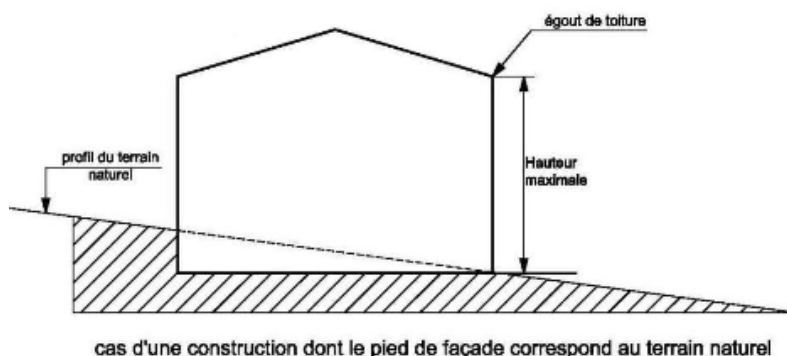
La hauteur maximale des constructions est mesurée :

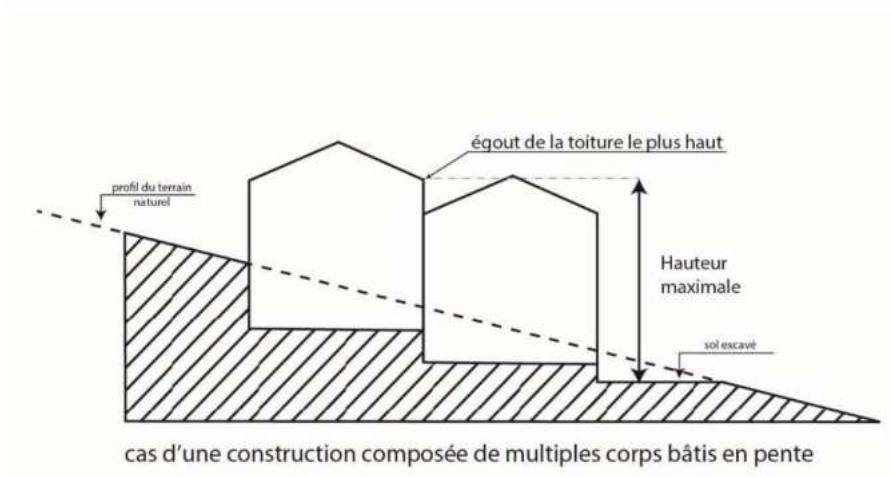
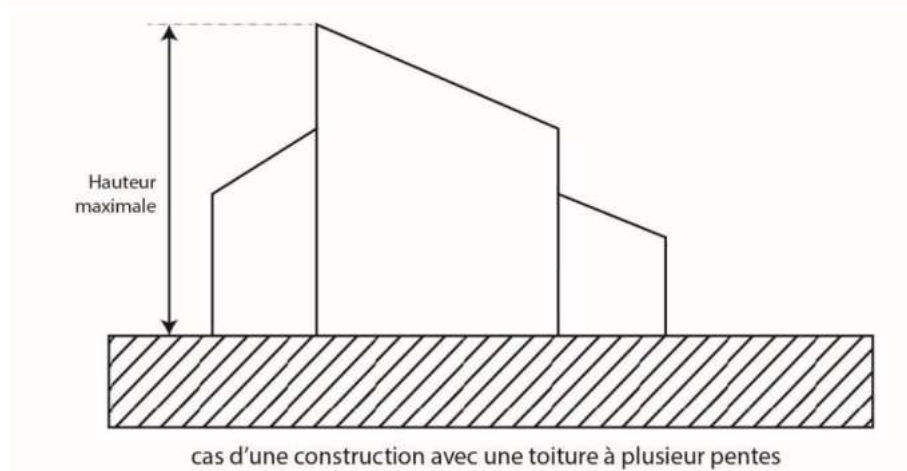
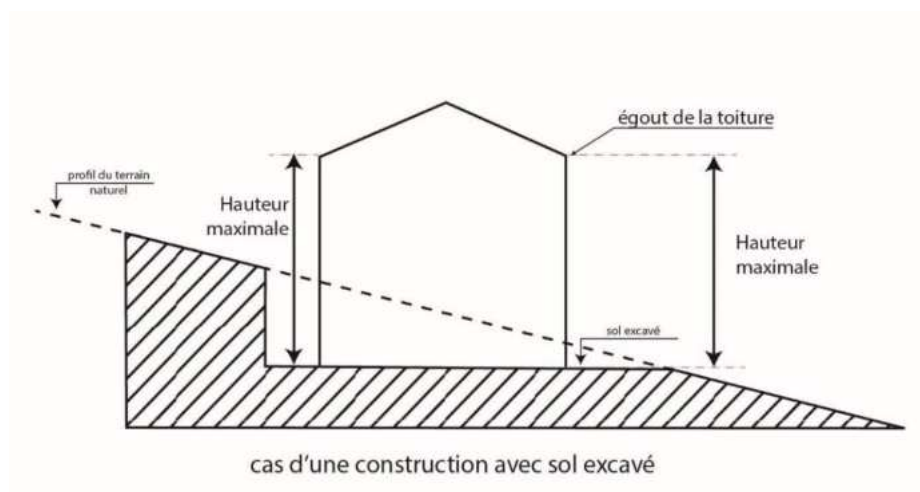
- du point le plus bas de toutes les façades (pied du bâtiment), établi par rapport au niveau du sol naturel ou au niveau du sol excavé dans le cas de déblais,
- sur la plus haute façade, jusqu'à :
 - o l'égout du toit (tuile, génoise ou gouttière) dans le cas d'une toiture à pente ;
 - o au faitage dans le cas où la plus haute toiture est mono-pente ;
 - o au point bas de l'acrotère lorsqu'il s'agit d'une toiture terrasse ;
 - o sur la surface d'impact de l'eau en l'absence d'acrotère.

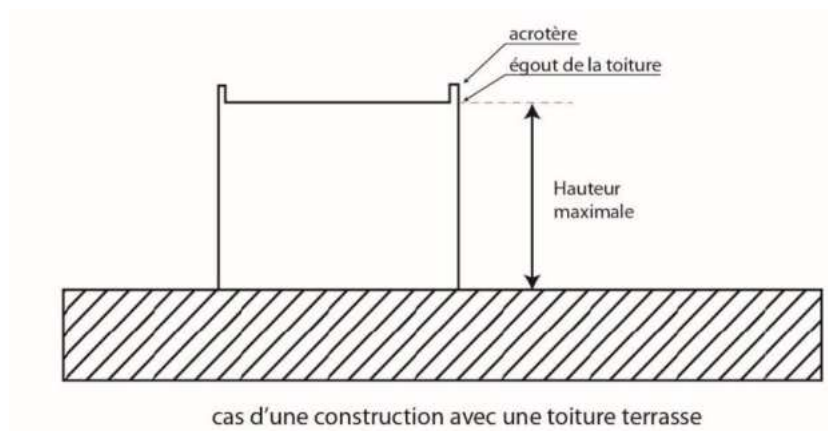
Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale :

- les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, gaines de ventilation, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques...) dans la limite de 2,20 m de hauteur tut compris et les rampes d'accès dans la limite de 1,50 m de hauteur ;
- les sous-sols situés intégralement sous le niveau du sol avant travaux et leurs entrées ;
- les murs de soutènements enterrés dans la continuité des façades.

La hauteur des bâtiments doit tenir compte des éléments de paysage et de patrimoine.



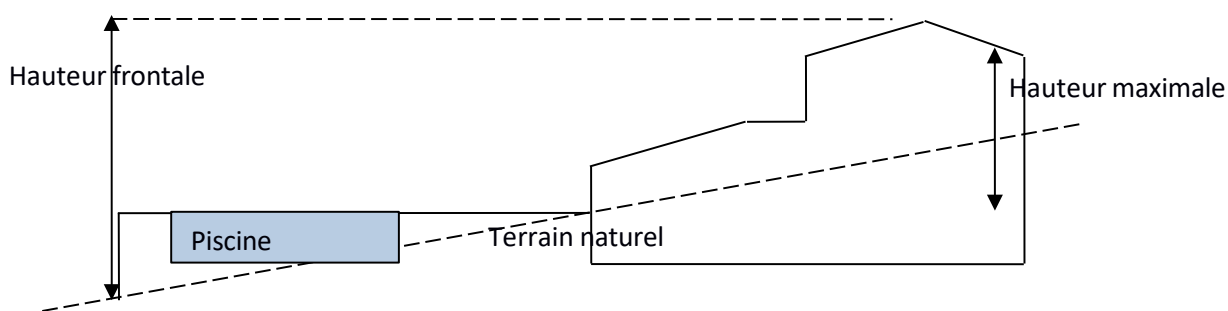




Hauteur frontale :

La hauteur frontale (ou différence de niveau entre le point le plus bas et le point le plus haut de l'ensemble du projet – comprenant bâtiments, annexes, terrasses... mais hors clôtures) est mesurée à partir du terrain naturel ou excavé, jusqu'au niveau du faitage pour les toitures en pentes, et jusqu'au niveau de l'acrotère pour les toitures terrasse », de la façade la plus haute. Elle inclut les différents niveaux de la construction pour les toitures en pentes (et jusqu'au niveau de l'acrotère pour les toitures terrasses), y compris les murs de soutènement des terrasses et des piscines créés à l'occasion du projet s'ils sont en continuité de la construction.

Pour l'ensemble des zones, les éléments de superstructure technique (cheminées et dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables comme les capteurs solaires) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, à condition qu'ils n'excèdent pas 1,50 mètre au-dessus du niveau de la toiture.



ARTICLE DG 6 : MODALITES D'APPLICATIONS DES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les articles "implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques" concernent les limites qui séparent un terrain d'une voie (publique ou privée ouverte à la circulation) ou d'une emprise publique.

Les règles de recul ou d'alignement fixées pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent pas :

- aux piscines et leurs plages ;
- aux garages si l'accès automobile n'est pas réalisé à partir de la voie créant l'alignement et

- sous réserve que l'accès utilisé conserve une bonne visibilité ;
- aux débords de toiture (dans la limite de 40 cm maximum) ;
- aux terrasses ne dépassant pas de plus de 60 cm le sol existant avant travaux ;
- aux clôtures et murs de soutènement ;
- aux installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications ;
- aux dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur ;
- aux dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables.

Lorsqu'un emplacement réservé de voirie (à élargir ou à créer) est figuré aux documents graphiques, les conditions d'implantation mentionnées pour "l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques" des différentes zones s'appliquent par rapport à la limite d'emprise extérieure de cet emplacement réservé (déterminant la future limite entre la voie et le terrain).

ARTICLE DG 7 : MODALITES D'APPLICATIONS DES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives s'appliquent aux limites du terrain qui ne jouxtent pas une voie publique.

Leurs dispositions ne s'appliquent pas :

- aux débords de toiture (dans la limite de 40 cm maximum) ;
- aux terrasses ne dépassant pas de plus de 60 cm le sol existant avant travaux ;
- aux clôtures et murs de soutènement ;
- aux installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications.
- aux constructions ou parties de construction non accessibles depuis l'extérieur situées au-dessous du terrain naturel et non apparentes à l'achèvement de la construction. Les rampes d'accès sont autorisées.
- aux constructions légères adossées au bâtiment principal (rampe d'accès, escaliers, auvents...)
- aux dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur.
- aux dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables

ARTICLE DG 8 : MODALITES D'APPLICATIONS DES NORMES DE STATIONNEMENT

Dispositions générales

Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

- à tout projet de construction ;
- à toute modification d'une construction existante, pour le surplus de stationnement requis ;
- à tout changement de destination d'une construction existante, pour le surplus de stationnement requis.

Le nombre d'aires de stationnement exigé dépend de la destination des constructions.

Des prescriptions pour la diffusion des véhicules électriques sont prises dans le cadre de la réalisation des places de stationnement automobile et deux roues à l'article correspondant de chaque zone.

Le stationnement des véhicules correspondant aux normes imposées pour les constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et des aires de retournement.

Les aires de manœuvre des véhicules doivent être réalisées en dehors des voies de circulation.

Normes à respecter pour les véhicules 4 roues motorisées et plus

Destination	Sous-destination	Normes imposées	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.	
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement	1 place / 60 m ² de SdP (par logement) avec un minimum de 1 place par logement de type T1/T2 et 2 places par logement à partir du type T3 et un maximum de 5 places de stationnement.	Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat. Une seule place de stationnement par logement est exigée. Aucune place de stationnement n'est exigée dans le cadre d'opérations coordonnées touchant à l'ensemble d'une façade et contribuant à l'amélioration de son aspect.
	Hébergement	1 place visiteur (facilement accessible depuis le domaine public) à partir et par tranche de 3 logements dans le cas d'une opération d'aménagement ou d'un lotissement	
Commerces et activité de services	Artisanat et commerce de détail	1 place / 30 m ² de SdP	Aucune place de stationnement n'est exigée pour les changements de destination ou les extensions de construction de moins de 30 m ² de SdP créée.
	Restauration	1 place / 5 m ² de SdP	
	Commerce de gros	1 place / 100 m ² de SdP	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	<u>SdP inférieure ou égale à 150 m²</u> 1 place / 60 m ² de SdP <u>SdP supérieur à 150m²</u> 1 place / 40 m ² de SdP	Aucune place de stationnement n'est exigée dans le cadre d'opérations coordonnées touchant à l'ensemble d'une façade et contribuant à l'amélioration de son aspect.
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place par chambre indépendante (ce qui couvre les places pour le personnel).	
			Pour les hôtels de capacité importante recevant des groupes, 1 place de stationnement dévolue aux cars doit être prévue par tranche entamée de 50 chambres.

	Cinéma	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable
Equipement d'intérêt collectif et services publics		Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé pour assurer le stationnement : - des véhicules de livraison et de service ; - des véhicules du personnel. Dans tous les cas, il doit être aménagé 1 place de stationnement pour 60m ² de SdP au minimum.
	Entrepôt	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé pour assurer le stationnement : - des véhicules de livraison et de service ; - des véhicules du personnel.
	Bureau	1 place / 50 m ² de SdP
	Centre de congrès et d'exposition	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable

Normes de stationnement pour les 2/3 roues motorisées

Destination des constructions	Norme imposée pour les deux roues motorisées
Habitation	1 place deux-roues par logement
Commerces et activité de services	2 places deux-roues pour 100 m ² de surface de plancher
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	1 place deux-roues pour 100m ² de surface de plancher

Normes de stationnement pour vélo

Au titre de l'arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-5 du code de la construction et de l'habitation, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R111-14-4 et R111-14-5 du code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Il possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

Cette surface peut être constituée de plusieurs emplacements.

Conditions du calcul du nombre de places de stationnement

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche (surface de plancher) ou par place, la place de stationnement est comptabilisée par tranche complète. Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

Exemple : Réalisation d'un bâtiment pour lequel il est demandé 1 place de stationnement par 50 m² de surface de plancher :

- a) Création d'un bâtiment à usage d'habitation de 160 m² de surface de plancher :
 $160/50 = 3,2$. *Décimale inférieure à 0,5, il est exigé 3 places de stationnement.*
- b) Création d'un bâtiment à usage d'habitation de 190 m² de surface de plancher :
 $190/50 = 3,8$. *Décimale supérieure à 0,5, il est exigé 4 places de stationnement.*

Néanmoins, aucune place de stationnement ne sera exigée :

- pour tout projet en deçà de la première tranche (exemple : moins de 50m² de surface de plancher pour l'habitat).
- pour tout changement de destination à usage d'Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'Artisanat et commerce de détail et de Restauration, et ce jusqu'à hauteur de 50 m² de Surface de Plancher.

Calcul du stationnement pour les commerces et les réserves : le calcul de la surface de plancher déterminant le nombre de places de stationnement exigé est réalisé en opérant la déduction, s'il y a lieu, des surfaces affectées aux réserves. Toutefois, un commerce est réglementé par la catégorie « entrepôts » lorsque la surface de ses réserves est supérieure ou égale à 50% de la surface de plancher totale.

Conditions d'accès de toutes les aires de stationnement, y compris les aires pour 2 roues

Les aires de stationnement et de manœuvre sont réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile et doivent avoir un cheminement aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies.

Le stationnement automobile dit "commandé" (places de stationnement alignées en enfilade les unes derrière les autres obligeant la présence simultanée des propriétaires) est autorisé à condition d'être communes à un même logement.

Impossibilité de réaliser des aires de stationnement

Conformément à l'article L151-33, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa du présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Stationnements 2 roues

L'espace destiné aux 2 roues devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies. Il est recommandé que chaque espace destiné aux 2 roues puisse disposer de dispositifs permettant d'attacher les 2 roues avec un système de sécurité.

Une place 2 roues est équivalente à 2 m² au minimum (1m x 2m).

Revêtements perméables

Les nouveaux emplacements de stationnement doivent utiliser des revêtements perméables, permettant une infiltration des eaux pluviales dans les sols. L'annexe A précise des exemples de dispositifs de rétention des eaux pluviales et de revêtements perméables.

ARTICLE DG 9 : MODALITES D'APPLICATIONS DES REGLES RELATIVES AUX ACCES ET VOIRIES

Les caractéristiques géométriques et mécaniques des accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut donc être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic...

Les voies de desserte doivent par ailleurs permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage et permettre la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à l'opération.

Il convient d'éviter les impasses. Le cas échéant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité un système permettant les manœuvres et retournement notamment des véhicules et engins de lutte contre l'incendie. Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

Le débouché d'une voie doit être conçu et localisé de façon à assurer la sécurité des usagers, notamment lorsqu'il se situe à moins de 25 m d'un carrefour. Aux intersections, les aménagements de voie doivent assurer les conditions de sécurité et visibilité par la réalisation de pans coupés.

ARTICLE DG10 : MODALITES D'APPLICATIONS DES REGLES RELATIVES AUX RESEAUX

Dispositions générales

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de toute occupation et utilisation du sol.

Lorsque le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et/ou d'assainissement est requis, celui-ci peut s'effectuer via un réseau privé entre la construction ou l'installation à raccorder et le réseau public existant.

Dispositions relatives à l'adduction d'eau potable

Les dispositions des articles 9 de chaque règlement de zone relatives à l'eau potable s'appliquent à toutes constructions, occupations ou utilisations du sol, qui requièrent une alimentation en eau.

Sont, en conséquence, dispensés d'une alimentation en eau potable, certains locaux annexes, tels que garages, abris de jardin, bâtiment exclusif de stockage.

Les dispositions des articles 4 de chaque règlement de zone ne s'appliquent pas aux extensions et travaux réalisés sur des constructions existantes, dès lors que ces dernières sont conformes à ces dispositions et à la condition que les extensions et travaux projetés ne génèrent pas de besoin supplémentaire par rapport à l'usage initial.

Dispositions relatives à l'assainissement collectif des eaux usées

La totalité des rejets d'assainissement doit s'effectuer conformément au règlement communautaire d'assainissement collectif approuvé en conseil communautaire du 18/12/2010, notamment en ce qui concerne les eaux issues des piscines.

Rappel de l'arrêté du 21 juillet 2015

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jde DB05, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, l'implantation de dispositif d'assainissement collectif ou non collectif de capacité supérieure à 20 équivalent-habitants est interdite :

- À moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public ;
- Dans les zones à usage sensible : périmètres de protection de captages d'eau alimentant une communauté humaine disposant d'une déclaration d'utilité publique, zone à proximité d'une baignade (il convient d'intégrer les éléments du profil de vulnérabilité de la baignade),
- À moins de 35 mètres d'un puits privé utilisé pour l'eau potable d'une famille et dûment déclaré auprès du maire de la commune concernée en application de l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions relatives à l'assainissement autonome des eaux usées

Tout dispositif d'assainissement autonome autorisé par ce règlement doit se conformer aux préconisations du schéma directeur d'assainissement de la commune. Ce dernier précise les modalités de mise en œuvre obligatoire de la filière tertre d'infiltration.

ARTICLE DG11 : ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes édictées par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE DG12 : OUVRAGES TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

Les locaux de faible ampleur à usage de collecte des déchets ménagers, en bord de voie et directement accessible à partir d'une voie ouverte à la circulation publique, sont assimilés à des ouvrages relevant de l'intérêt collectif. Ils peuvent faire l'objet de dérogation pour faciliter leur implantation mais devront faire l'objet d'une intégration particulièrement soignée compte-tenu de leur proximité à l'espace public.

ARTICLE DG13 : OUVRAGES NECESSAIRES A LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Il pourra être dérogé aux règles relatives à l'aménagement et la conservation des espaces verts, le cas échéant à d'autres règles particulières du présent règlement, pour la réalisation et l'optimisation des ouvrages et dispositifs nécessaires à la gestion intégrée des eaux pluviales.

ARTICLE DG14 : RECONSTRUCTIONS DES BATIMENTS DETRUIITS OU DEMOLIS

En application des articles L111-15 et L111-23 et **sauf dispositions contraires des Plans de Prévention des Risques :**

- Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. Le PLU ne s'y oppose pas.
- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. Le PLU ne s'y oppose pas.

ARTICLE DG15 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX BATIMENTS EXISTANTS

Nonobstant les dispositions du présent règlement, lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone concernée, ne sont autorisés sur cet immeuble que les travaux :

- Qui ont pour effet de le rendre plus conforme aux dites dispositions ou qui sont sans effet à leur égard ;
- Qui visent à améliorer l'isolation thermique du bâtiment par l'extérieur.
- Qui permettent l'utilisation des énergies renouvelables.

Les extensions et surélévations dans les cas clairement définis dans le règlement sont également autorisées. Il en est de même pour les annexes qui respectent les dispositions réglementaires de la zone.

ARTICLE DG16 : REGLES RELATIVES AUX AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DU SOL

Sauf disposition contraire du règlement (cf. notamment prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales et à la gestion du risque inondation), **et à l'exception des constructions souterraines situées intégralement sous le niveau du sol après travaux et leurs voies d'accès**, les affouillements et les exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans chaque zone peuvent être autorisés, dans la limite de **1 mètre 50 maximum par rapport au terrain naturel originel**, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

Un traitement en restanques peut être réalisé dès lors que le décaissement est supérieur à 1m50. L'espace entre deux murs de restanques doit être égale à la hauteur du plus haut des deux murs l'encadrant et être végétalisé. Cet espace peut également être exploité judicieusement pour la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP).

Les conditions définies ci-dessus ne s'appliquent pas :

- Aux affouillements et exhaussements du sol pour la réalisation d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales,
- Aux équipements publics ou nécessaires à un intérêt collectif.

Les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol du terrain aménagé devront être utilisés en priorité. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage.

ARTICLE DG17 : OPPOSITION DE L'ARTICLE R151-21 DU CODE DE L'URBANISME

L'article R151-21 du Code de l'urbanisme dispose que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Le présent règlement du PLU s'oppose à ce principe dans toutes les zones du PLU.

ARTICLE DG18 : LES PISCINES

Les piscines doivent pouvoir justifier d'une part d'un dispositif d'évacuation des eaux de lavage (tranchée filtrante ou puits d'infiltration) et d'autre part d'un moyen de vidange qui pourra être un exutoire dans un vallon ou dans un réseau pluvial, à condition de ne pas dépasser un débit de 3 litres/seconde, ou à défaut, un camion-citerne.

C/ DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDUCTION DE L'EXPOSITION DES PERSONNES ET DES BIENS AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

ARTICLE DG19 : ATLAS DES ZONES INONDABLES DE LA HAUTE-CORSE ET RISQUE DE SUBMERSION MARINE

L'AZI est une cartographie qui délimite les emprises des phénomènes d'inondation par débordement des principaux cours d'eau du bassin de Corse. Il ne concerne pas les autres phénomènes d'inondation tels que le ruissellement pluvial et la submersion marine. L'élaboration de l'AZI repose uniquement sur une approche hydrogéomorphologique des cours d'eau. Il n'a donc pas la précision d'une étude hydraulique, et ne comporte pas d'information caractérisant l'écoulement (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, cote des plus hautes eaux). Néanmoins, les secteurs identifiés par l'AZI sont susceptibles d'être impactés par un aléa d'inondation plus ou moins conséquent selon l'intensité d'une éventuelle crue.

Une doctrine régionale a été rédigée et approuvée le 28/01/2019. Elle vise à harmoniser au niveau de la Corse les principes généraux appliqués pour la prise en compte de l'AZI en matière d'urbanisme. Destinée à faciliter l'analyse des différents actes d'urbanisme par les instructeurs du droit des sols (en interne aux DDT de la Haute-Corse et de la Corse-du-sud comme en externe pour les collectivités territoriales en charge de l'instruction des actes d'urbanisme), elle définit un premier niveau d'interprétation de l'AZI, et propose des prescriptions réglementaires appropriées à la plupart des cas rencontrés.

Incidences du classement en zone de risque inondation sur le règlement d'urbanisme du P.L.U.

Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones de risque inondation, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme **augmentées** des prescriptions particulières liées à la nécessaire prévention des risques. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

Pour rappel, les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement, défini à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui prend en compte la maîtrise des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement.

De plus, les mesures prévues par le règlement afin de limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages) doivent être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Corse 2022-2027 approuvé le 17 décembre 2021 et le Plan de Gestion des risques d'Inondation (PGRI) Corse 2022-2027 approuvé le 1^{er} mars 2022. Il est notamment question de la disposition D5 de l'objectif 5 du PGRI et de la disposition 5.05 du SDAGE. La réalisation future de ce zonage d'assainissement permettra de répondre plus précisément aux objectifs du SDAGE et du PGRI. A l'échelle du règlement de Linguizzetta, des mesures sur l'infiltration des eaux pluviales et leur rétention sont prévues par le présent article et par l'annexe A du présent règlement. De plus, chaque zone prévoit des coefficients d'espaces verts et limite l'emprise au sol dans la limite du possible.

1] Dispositions applicables dans les secteurs de risque/aléa inondation

1.1. Sont autorisées avec prescriptions

- les surélévations mesurées des constructions existantes pouvant aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol,
- la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation peut être autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite),
- les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eaux et celles nécessaires à l'exploitation des captages, d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situées à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence (plus haute crue connue) ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la date d'approbation du présent P.L.U à condition de ne pas aggraver le risque. Il s'agit notamment des aménagements internes sans changement de destination, du traitement des façades et de la réfection des toitures,
- les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
- les dispositifs d'infiltration et de rétention des eaux pluviales devront correspondre à l'un ou plusieurs des ouvrages présents en annexe A du présent règlement.
- les revêtements au sol devront être composés de matériaux perméables assurant l'infiltration des eaux dans le sol.

Recommandations applicables aux constructions existantes

- les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence (plus haute crue connue), doivent comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 mètre au-dessus de cette cote de référence, de capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur),
- les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, ventaux...) doivent pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.

Recommandations applicables aux constructions nouvelles

- les nouvelles constructions dans les zones concernées par l'aléa inondation doivent justifier d'une étude hydrogéologique fixant les prescriptions à son établissement. Ce étude devra être produite au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

1.2. Sont interdits

- les sous-sols,
- les murs bahut. Les clôtures doivent avoir une perméabilité d'au moins 80%,
- la création d'installations de stockage de substances polluantes visées ou non par la nomenclature des installations classées. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à 0,20 mètre de la cote de référence,

- les stations d'épuration (article 18, section 4 de l'arrêté du 22.12.1994), y compris en conséquence les stations d'épuration par lagunage. Pour les autres stations autre que le lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones d'aléa fort ou modéré sous réserve de placer les équipements techniques à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence,
- les lotissements.

2] Dispositions applicables dans les secteurs de risque de submersion marine

La commune de Linguizzetta est concernée par les aléas « submersion marine ». La submersion marine désigne une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes. Cette surélévation du niveau de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée astronomique. L'atlas des zones submersibles (AZS) de la Corse est une cartographie qui délimite les zones basses potentiellement exposées aux submersions marines. Les nouvelles cartographies et leur doctrine ont été validées par le préfet en décembre 2021. Dans un objectif de sécurité des biens et des personnes, l'urbanisation sur ces territoires doit prendre en compte cette connaissance des zones submersibles lors de l'élaboration des projets d'urbanisme (actes d'urbanisme, gestion des droits du sol, document d'urbanisme...).

La commune de Linguizzetta a décidé de suivre les principes généraux et les préconisations de la doctrine :

Code couleur	Niveau d'aléa
Rouge	Secteur exposé à des hauteurs d'eaux supérieures à 50 cm pour le scénario de référence, et donc fortement exposé au risque de submersion marine
Bleu	Secteur exposé à des hauteurs d'eau ne dépassant pas 50 cm pour le scénario de référence, et donc modérément exposé au risque de submersion marine
Vert	Secteur non exposé pour le scénario de référence mais exposé à des hauteurs d'eau inférieures à 50 cm pour le scénario horizon 2100
Hachuré violet	Bandes de précaution de 25m situées à l'arrière du trait de côte soumises à chocs mécaniques et projections liées aux vagues
Hachuré rouge	Bandes de précaution de 25m soumises à franchissement de paquets de mer situées à l'arrière des bandes de précaution soumises à chocs mécaniques et projections liées aux vagues (soit 50m à l'arrière du trait de côte)

Bien que les secteurs urbanisés ne soient pas concernés par un risque de submersion marine, il est nécessaire de préciser que dans la bande forfaitaire soumise au choc mécanique des vagues sont interdits : ~~Dans les zones identifiées comme telles dans l'annexe dédiée :~~

- nouvelles constructions/changement de destination aggravant la vulnérabilité,
- extension d'habitations existantes (emprise au sol limitée à 20% de la surface existante et 20m² maximum, sans augmentation de la population de la population permanente exposée et de la vulnérabilité),
- extension de biens liés à des activités économiques hors hébergement (emprise au sol limitée à 20% de la surface existante et 50m² maximum),
- création ERP sensibles et établissement stratégique pour la gestion de crise,
- extension ERP précédemment cités,
- aménagements, infrastructures et constructions liés et nécessaires à l'activité agricole, forestière (hors lieux de sommeil),
- aménagements, infrastructures et constructions liés et nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables,
- création d'équipements d'intérêt général type STEP,
- création d'aire de stationnement (au niveau du terrain naturel, sans remblai),
- création d'espace de plein air,

- création ou extension d'aire de camping – caravaning – accueil de gens du voyage – RML – HLL,
- création de piscine,
- création d'ouvrages de protection contre le risque de submersion marine.

Sont autorisés à condition de prévoir des dispositions réduisant la vulnérabilité du bâtiment à l'aléa comme aménager un étage refuge et surélever le premier niveau de plancher. Il est formellement interdit de créer de niveaux souterrains. De plus, ces établissements devront suivre les vigilances préfectorales (fermeture des établissements en cas de vigilance orange vague- submersion) :

- bâtiments d'activités nécessitant la proximité immédiate de la mer à condition,
- établissements saisonniers démontables (sous AOT).

Sont autorisés, à condition que l'ouvrage fasse partie d'un système d'endiguement autorisé et sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique, la réparation d'ouvrages de protection contre le risque de submersion marine.

ARTICLE DG20 : ZONE DE BRUIT

Les bâtiments édifiés dans les secteurs exposés aux bruits des transports terrestres sont soumis à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions :

- de la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et leurs équipements,
- du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres,
- de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations dans les secteurs affectés par le bruit,
- de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 relatif au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de Haute Corse.

Ces dispositions concernent la Route Territoriale 10. **L'arrêté recensant les différents tronçons d'infrastructure concernés par un classement au titre des voies bruyantes est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme.**

Autour de ces voies, des mesures d'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs seront exigées lors de toute demande de permis de construire. Les secteurs affectés par ces voies bruyantes sont les suivants :

- pour les voies classées en catégorie 4 : 30 mètres de profondeur, mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les voies classées en catégorie 3 : 100 mètres de profondeur, mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les voies classées en catégorie 2 : 250 mètres de profondeur, mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les voies classées en catégorie 1 : 300 mètres de profondeur, mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE DG21 : CONTAMINATION A L'ARSENIC ET A L'ANTIMOINE DE LA NAPPE ALLUVIALE DE LA BRAVONNE

Les forages et puits privés existants utilisés à titre domestique ou destinés à l'alimentation du public sont soumis à réglementation (déclaration en mairie ou obtention d'une autorisation préfectorale). Il est rappelé que la nappe alluviale de la Bravonne dépasse la concentration maximale admise en arsenic entraînant ainsi un risque sanitaire important.

Sont interdits : les nouveaux forages pour la consommation d'eau humaine dans la plaine alluviale de la Bravonne.

ARTICLE DG22 : PRISE EN COMPTE DE LA SISMICITE DANS LA CONSTRUCTION

La commune de Linguizzetta se situe en zone de sismicité 1 (très faible, sur une échelle de 1 à 5).

Les dispositions relatives aux règles de constructibilité dans cette zone sont édictées par :

- deux décrets du 22/10/2010 (N°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et N°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français) ;
- un arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Selon le décret du 22 octobre 2010, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » (non ICPE par exemple) se répartissent en 4 catégories d'importance :

- La catégorie I : bâtiments dont la défaillance présente un risque minime pour les personnes et l'activité économique ;
- La catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes (habitation individuelle, ERP inférieur à 300 personnes, collectifs à usage d'habitation, commercial ou de bureaux (de moins de 300 personnes), parc de stationnement, bâtiments industriels de moins de 300 personnes) ;
- La catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour la sécurité des personnes et en raison de leur importance socio-économique (établissements scolaires, collectifs à usage d'habitation, commercial ou de bureaux et bâtiments industriels de plus de 300 personnes, établissement sanitaires et sociaux, centre de production d'énergie) ;
- La catégorie IV : bâtiment dont la performance est primordiale pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public (centre de secours, bâtiment de la défense, aéroports, aérodrome civil, bâtiment de production et de stockage de l'eau potable...).

Les bâtiments situés en zone de sismicité 1 doivent répondre à de nouvelles normes :

Catégorie Bâtiments	I	II	III	IV
Règles en Zone 3	Aucune exigence		Eurocode 8	Eurocode 8

La conception des structures selon l'**Eurocode 8** correspond aux règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne. Les objectifs du dimensionnement parasismique sont la sécurité des personnes ainsi que la limitation des dommages causés par un séisme.

ARTICLE DG23 : DEBROUSSAILLEMENT

La commune est soumise au risque feux de forêt sur son territoire mais à ce jour, il n'existe aucun Plan de Prévention des Risques Incendie / Feux de forêt opposable sur la commune. Toutefois, la commune doit suivre deux plans de prévention contre le risque incendie, à savoir :

- Un plan régional, le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies.
- Et un plan départemental qui suit la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 qui préconise la mise en place du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie.

Il y a lieu de préciser que, selon l'article L.2212.2 du Code des Collectivités Territoriales, le maire est chargé de prévenir les incendies par des précautions convenables. Au titre de l'article L322-3 du Code forestier, l'obligation de débroussailler les terrains situés à moins de 200 mètres des espaces à caractère boisé est rappelée, notamment :

- les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie » ;
- les « terrains situés dans les zones urbaines » du PLU.

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 régit de manière précise, pour le département de Haute-Corse, le débroussaillage obligatoire. Les projets d'aménagements devront se référer aux conditions de débroussaillage définies par le département de Haute-Corse.

En cas de refus des voisins, le maire peut être saisi, qui pourra procéder à l'exécution d'office prévue par la loi.

En l'absence de débroussaillage, une amende peut être appliquée en application des articles L135-2 et L163-5 du code forestier, ainsi que des poursuites judiciaires.

Il est rappelé que le Code forestier dispose que dans les bois classés et massifs forestiers une servitude de passage et d'aménagement peut être établie afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts (articles L. 134-1 et L. 134-2).

Il est également rappelé que la présence d'espaces boisés classés (EBC) n'est pas une contrainte pour le débroussaillage obligatoire.

Les voiries et constructions doivent être étudiées de manière à limiter au strict minimum les mouvements de sol et les modifications du terrain naturel.

ARTICLE DG24 : ALEA ET RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX ET RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune est concernée par le risque retrait-gonflement des sols argileux et n'est pas concernée par le risque de mouvements de terrain. La carte du retrait gonflement des argiles relative à la commune est annexée au PLU.

Pour les secteurs concernés par un aléa moyen, la réalisation d'une étude de sol complémentaire permettant d'établir des mesures spécifiques est recommandée dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme dans les cas suivants :

- nouvelle construction ;
- une construction ou extension modifiant le sous-sol ;
- une augmentation d'emprise au sol supérieure à 20 m².

Cette étude est recommandée au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE DG25 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE AMIANTE ENVIRONNEMENTAL

L'amiante est une fibre minérale naturelle obtenue par broyage de roches minérales dont l'exposition peut provoquer un certain nombre de pathologies, même en cas d'exposition ponctuelle et limitée. Autrement dit, c'est la mise à nu des sols et des roches amiantifères qui est à l'origine du risque.

Des zones potentiellement amiantifères sont recensées sur la commune (voir cartographie en annexe du PLU) pour lesquelles existent une réglementation en matière de prévention des risques sanitaires. Dans la mesure où ces risques sont connus, la prise en compte de ces risques est impérative avant toute construction, travaux ou aménagement.

Afin de prévenir ce risque, l'article 113 de la loi n° 2016-1088 a introduit le repérage de l'amiante avant certaines opérations dans le code du travail. Le décret n° 2017-899 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations définit les conditions d'application ou d'exemption prévues par l'article L. 4412-2 du code du travail, selon le périmètre et la nature de l'opération envisagée, en s'appuyant sur des modalités techniques adaptées au domaine d'activité envisagé. Face aux spécificités des repérages d'amiante en milieu naturel, une norme impose l'intervention de géologues aux compétences éprouvées dans la caractérisation des roches et des sols.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de construire, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » selon l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'instruction de tous les projets comportant des travaux de terrassements en zone amiantifère, qu'ils relèvent ou non de l'attribution d'un droit à construire, l'instruction doit prendre en compte le risque afférent. Cette obligation s'étend à l'ensemble des projets, y compris les travaux de faible ampleur réalisés au sein de l'enveloppe villageoise. Lorsqu'ils sont soumis au maire, celui-ci rappellera aux pétitionnaires les obligations de protection des travailleurs et de l'environnement. Voici ci-après quelques préconisations de gestion du risque lors de travaux sur des terrains exposés au risque amiantifère :

- En extérieur, les activités exerçant des contraintes mécaniques sur la roche ou le sol amiantifère, en particulier en période sèche, doivent être évitées dans la mesure du possible. Les surfaces de terrain décapées en zone amiantifère doivent être minimisées au strict nécessaire. Les zones d'affleurement de roches amiantifères mises à nu devront être recouvertes dès que possible par des matériaux ne comportant pas de fibres d'amiante

(terres végétales, sablons, graves, autres déblais, couverture bitumineuse, dalle béton, béton projeté, etc.). La couverture doit pouvoir résister à l'érosion éolienne, aux précipitations et au ruissellement des eaux. La nature et la mise en place du recouvrement dépendent de l'inclinaison plus ou moins abrupte de la pente de l'affleurement.

- En intérieur, il est indispensable de procéder à un nettoyage humide très régulier des surfaces.

Enfin, le présent règlement rappelle que toute opération nécessitant un maître d'ouvrage est régie par le code du travail et le code de la construction.

D/ DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET A LA VALORISATION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

ARTICLE DG26 : UTILISATION DE MATERIAUX ET ENERGIES RENOUVELABLES

Conformément aux articles L111-16 et L111-17 du Code de l'Urbanisme, les matériaux renouvelables, les procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre et l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique sont autorisés dans le PLU à l'exception de la zone UA, sous réserve que :

- les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique) soient intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Pour les constructions neuves, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel. Ils doivent notamment respecter le degré de la pente de la toiture lorsqu'ils sont apposés par-dessus ;



Exemple de panneaux solaires intégrés dans la pente de la toiture

- pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple toiture donnant sur cour, masqué par le bâti ou des masses végétales proches, capteurs posés au sol, etc.)

Pour les maisons individuelles, les groupes de climatisation et les pompes à chaleur seront implantés dans le corps du bâtiment ou en pied de façade et dissimulés dans un coffret adapté afin de réduire les nuisances visuelles et sonores.

Des règles spécifiques plus contraignantes peuvent néanmoins s'appliquer à l'intérieur des sites historiques de la commune.

ARTICLE DG27 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ENGAGEMENT DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

Tous les bâtiments neufs chercheront à développer des principes concourant au déploiement des énergies positives.

ARTICLE DG28 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUTE OPERATION D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE OU CONSTRUCTION DE PLUS DE 500 M² DE SURFACE DE PLANCHER

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 500 m² de Surface de Plancher doit :

- être développée à partir de principes de construction qui prennent en considération les éléments suivants : droit au soleil, ventilation naturelle, chauffage et rafraîchissement par des dispositifs sobres en consommation énergétique ;
- justifier de la prise en compte de l'accès optimisé au soleil et de la facilitation des solutions énergétiques collectives (réseaux de chaleur, récupération de chaleur, production solaire, etc.) ;
- comprendre au moins deux tiers de logements à double orientation.

ARTICLE DG29 : FACILITATION DE L'USAGE DES VEHICULES ZERO CARBONE PAR LA DIFFUSION DES PLACES DE STATIONNEMENT APTES AU RECHARGEMENT ELECTRIQUE

Il est rappelé que tous les bâtiments neufs doivent respecter les dispositions des articles R111-14 à R111-14-3-2 du Code de l'Habitat et de la Construction concernant l'installation de circuits électriques des parcs de stationnement pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE DG30 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX COEFFICIENTS D'ESPACES LIBRES ET ESPACES VERTS DE PLEINE TERRE

Les espaces verts de pleine terre désignent les espaces faisant l'objet d'un traitement ou d'un aménagement à dominante végétale sous lesquels aucun sous-sol ni aucun aménagement n'est réalisé, à l'exception des ouvrages participants à la bonne gestion des eaux pluviales.

Les espaces libres correspondent aux surfaces hors espaces verts imposés et non pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol (cf. lexique).

Les espaces concernés par un emplacement réservé ne sont pas pris en compte dans le calcul des différents coefficients.

Exemple de modalités de calcul des espaces verts et des espaces verts de pleine terre :

Sur un terrain de 500 m² :

- *coefficient d'espace libre requis de 25 % ⇔ 125 m² d'espaces libres*
- *coefficient d'espace vert de pleine terre requis de 40 % ⇔ 200 m² d'espaces verts*

ARTICLE DG31 : REGLES RELATIVES AUX ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. En tant que commune littorale, Linguizzetta se doit de classer « les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites » au titre de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Le classement en espace boisé classé entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme, sauf s'il est fait application des dispositions du livre I du Code forestier.

Les règles applicables aux EBC sont prioritaires sur les règles de zone.

ARTICLE DG32 : REGLES RELATIVES A LA PRESERVATION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE VEGETAL, NATUREL ET PAYSAGER SPECIFIQUES

Les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme permettent, dans le cadre du PLU :

- « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »
- « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

A ce titre, le patrimoine végétal, naturel et paysager est soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous forme de prescriptions particulières, détaillées ci-dessous. Ces règles autorisent néanmoins des adaptations légères (remplacement, aménagement ponctuel avec compensation).

Tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou supprimer un élément de paysage identifié au document graphique, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Espaces Verts Protégés

Les espaces verts protégés (EVP) représentent des secteurs végétalisés ou à végétaliser qui doivent conserver ou mettre en valeur leur aspect végétal afin d'améliorer les transitions paysagères entre les espaces bâtis et non bâtis ou leur intégration dans le paysage.

Les EVP sont représentés dans le présent PLU par une trame serrée de cercles verts.

Les prescriptions s'appliquant aux EVP identifiés dans le plan de zonage sont les suivantes :

- un maximum de 20 % de leur superficie peut faire l'objet d'une minéralisation (cheminement piétonnier, piscines, terrasses, escaliers, allées, clôtures, etc.) ;
- au moins 80 % de leur superficie doit être maintenue végétalisée ;
- tout sujet végétal de plus de 3 m de hauteur doit être conservé sur le terrain même ;

- un arbre de haute tige de 2 mètres de haut doit être planté pour chaque tranche de 20 m² de terrain impacté par une minéralisation en compensation ;
- sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif ;
- sont autorisés les parkings enterrés sous les EVP à condition de respecter les autres dispositions réglementaires de la zone, notamment en matière de pourcentage d'espaces verts imposés, et de maintenir une hauteur de terre de 1 mètre 50 au-dessus du parking enterré ;
- les espèces à planter ne doivent pas être des espèces invasives pour la Corse répertoriées dans les annexes du présent règlement.

ARTICLE DG33 : REGLES RELATIVES AU TRACE ET AUX CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATION A CONSERVER A MODIFIER OU A CREER

L'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme permet au PLU de « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ». L'article R.151-48 complète en permettant aux « documents graphiques du règlement de faire apparaître, s'il y a lieu :

« En application du premier alinéa de l'article L.151-38, le tracé et les dimensions des voies de circulations à modifier ou à créer ainsi que les voies et espaces réservés au transport public, et, le cas échéant, de celles à conserver »

Le règlement graphique fait apparaître un itinéraire décidé par la Collectivité de Corse dans le cadre de l'étude de la réouverture d'une voie ferrée entre Bastia et Portivechju. Le tracé a vocation à être préservé. De ce fait, aucun autre aménagement que ceux prévus par la CdC dans le cadre de la voie ferrée ou de la voie verte, dans le cas où l'utilisation de la RT10 serait privilégié, ne sont autorisés.

ARTICLE DG34 : PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 17 janvier 2001 portant réglementation sur l'archéologie préventive. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional de la Sous-Direction de l'Archéologie, au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours (risques d'arrêt de travaux, etc...), il est demandé, en cas de découvertes aux Maîtres d'Ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme à la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse

Service Régional de l'Archéologie - Villa San Lazaro, 1, Chemin de la Pietrina - CS 10003, 20704 Ajaccio cedex 9

Tél : 95.51.52.27 - télécopie : 95.21.20.69

Avant tous travaux affectant le sous-sol dans l'emprise des sites et zones archéologiques, il convient de soumettre ceux et celles relevant du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement à la préfecture de Corse, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie."

Dès que les esquisses de plans de constructions sont arrêtées. Cette procédure permet en effet de réaliser à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

En conséquence de ces dispositions, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection, et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au code du patrimoine livre V, titre II."

ARTICLE DG35 : PROTECTION DE LA TRAME NOIRE

Dans le cadre de toute autorisation d'urbanisme (construction neuve, extension, réhabilitation, PC, PA...), une attention particulière devra être portée à la limitation des sources lumineuses qui perturbent les déplacements de la faune nocturne. Les sources lumineuses devront :

- être réduites au strict minimum des usages de sécurité ;
- ne pas être permanentes ;
- être judicieusement orienté vers le sol afin de limiter une diffusion large de la lumière.

Les installations pourront par exemple :

- s'allumer par une reconnaissance de présence ou de mouvements ou s'éteindre automatiquement passé une certaine heure.
- être équipées de systèmes permettant un réglage de l'intensité lumineuse.

Il convient par ailleurs de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Article R.151-18 du code de l'urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »

ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone d'habitat dense correspond au cœur de village historique de LINGUIZZETTA et au secteur de MONTE (zone UAm).

SECTION I- DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UA 1 - Destination, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autres que celles visées à l'article UA 2,
- les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux visés à l'article UA 2,
- les nouvelles constructions à usage industriel et à usage agricole,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol,
- les terrains de camping- caravaning et de stationnement de caravanes,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) et les villages de vacances,
- les dépôts de véhicules.

ARTICLE UA 2 - Destination, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à des conditions particulières

Pour la seule zone UA :

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif,
- les affouillements et exhaussements de sol visés à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, liés à la réalisation des constructions admises dans la zone ainsi qu'à leur desserte (accès et réseaux), à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, et qu'ils respectent le caractère du site sur lequel ils s'inscrivent.
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration, liées à la vie quotidienne du quartier, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement,
- le changement de destination des constructions existantes sous réserve de rester compatible avec le caractère résidentiel de la zone,

- les constructions à usage d'entrepôts commerciaux liés à une activité artisanale ou commerciale de vente au détail exclusivement.

Pour la seule zone UAm :

- le changement de destination des constructions existantes sous réserve de rester compatible avec le caractère résidentiel de la zone.
- la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants.
- les annexes et piscines ainsi que l'extension mesurée des bâtiments existants.

ARTICLE UA 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION II- CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UA 4- Volumétrie et implantations des constructions

4.1- Emprise au sol des constructions

Non règlementée

4.2- Hauteur des constructions

La hauteur des constructions doit être en harmonie avec la hauteur moyenne des constructions limitrophes. Les "dents creuses" pourront être comblées sans pour autant dépasser de plus d'un mètre le niveau des toitures mitoyennes.

La hauteur des constructions annexes (pool house, local technique des piscines...), calculée à l'égout du toit, est limitée à 2,50 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

4.3- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies existantes, à créer ou à modifier. Toutefois, pour des motifs d'ordre technique ou d'ordonnancement architectural, des implantations différentes peuvent être admises ou imposées, si l'aménagement proposé ne compromet pas l'ordonnancement des voies.

4.4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Les constructions doivent être édifiées :

- soit en limite séparative,

- soit à une distance de l'autre limite au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point du bâtiment et le point de la limite qui en est le plus rapprochée, sans jamais être inférieure à 3 mètres.

4.5- Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE UA5- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Dispositions générales

Les constructions nouvelles ou les restaurations doivent être effectuées de manière à ne pas compromettre la structure bâtie et le caractère traditionnel du centre ancien, ainsi que les perspectives urbaines. Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont soumises à déclaration de travaux exemptés du permis de construire.

2. Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif

En ce qui concerne ces ouvrages techniques divers :

- le but à atteindre est de les intégrer au mieux dans leur environnement de façon à diminuer au maximum leur impact visuel.
- ils seront soit intégrés à l'intérieur des bâtiments existants, soit accolés aux bâtiments existants ou futurs, dont on s'inspirera pour leur réalisation de manière à parfaire leur intégration, soit édifiés à côté d'ouvrages existants de manière à former un ensemble cohérent.
- chaque ouvrage ou équipement devra faire l'objet, lors de la demande de déclaration de travaux ou de permis de construire, de mesures d'accompagnement et d'intégration paysagère.

3. Les matériaux

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements ou les pierres apparentes doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles. L'emploi de matériaux à nu destinés à être recouverts n'est pas admis. Sont également interdites toutes imitations de matériaux telles que les faux moellons de pierre, les fausses briques, les faux pans de bois. Les constructions et parements en bois ou en métal sont interdits.

4. Les façades

La couleur des enduits sera choisie parmi les nuances de gris. Seuls les enduits talochés ou redressés à la truelle sont admis. Les enduits doivent être réalisés à la chaux talochée fin. Les enduits projetés mécaniquement sont interdits. Les façades peuvent cependant être lissées au mortier de chaux naturelle, sans emploi de ciment foncé.

Les infrastructures liées au confort des constructions doivent être placées préférentiellement sur les façades opposées au domaine public (climatiseurs notamment).

Les canalisations d'évacuation devront être préférentiellement intégrées dans le bâtiment et non apparentes.

5. Les ouvertures

Les ouvertures seront généralement plus hautes que larges et les façades présenteront des proportions harmonieuses favorisant la conservation des pleins et des vides.

Les baies doivent être obturées préférentiellement par des persiennes. Le bois (comme lamellé collé) et les fenêtres de couleurs grises et les persiennes sont fortement recommandés.

6. Les toitures

Elles seront à une ou plusieurs pentes comprises entre 25 % et 35 %. Elles seront couvertes en lauzes (couleur gris bleu et de taille irrégulière) ou en tuiles romaines, tuiles canal ou tuiles vieilles de teinte ocre ou rouge. Les toitures terrasses sont strictement interdites.

7. Les superstructures

Toute superstructure au-delà du plan de toiture est interdite à l'exclusion des souches de cheminée ;

Les souches de cheminée pour les conduits de fumée ou de ventilation sont de forme simple, ouvertes en plein vent ou surmontées de mitrons, mais en aucun cas de tuyaux d'amiante ciment ou de tôle.

8. Les clôtures

Les clôtures sur rue ne peuvent être qu'un élément maçonné comportant ou non des ouvertures (portes, portails, portillons). Les grillages, brise-vue, canisses et les murs en bois à l'alignement ne sont donc pas admis.

La hauteur des clôtures sur rue est limitée à 1,80 mètres. Les murs existants en pierre doivent être maintenus et restaurés.

ARTICLE UA6- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Article UA7- Stationnement

Non réglementé.

SECTION III- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UA8- Desserte par les voies publiques ou privées

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des voies et accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales

de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.).

Les accès doivent être adaptés à la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE UA9- Desserte par les réseaux

1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la destination et des besoins des constructions existantes ou projetées.

2 - Assainissement

Toute occupation du sol ou construction nouvelle admise dans la zone et requérant un système d'assainissement doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Pour les installations classées, tout rejet sera soumis à traitement préalable conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées d'activités dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement.

3 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré

par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés évitant la concentration des écoulements.

L'évacuation des eaux dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

4 - Autres installations techniques

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UB correspond au secteur des marines de Bravone.

Elle comprend un secteur UBa correspondant au lotissement de Bravone.

Ces deux secteurs sont considérés comme des Secteurs déjà Urbanisés au sens de la loi Littoral. Ils ne peuvent recevoir de nouvelles constructions, tant en densification qu'en extension.

SECTION I- DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UB 1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités interdites

- toutes nouvelles constructions autres que celles citées à l'article UB2.
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux visés à l'article UB 2,
- les nouvelles constructions à usage industriel et à usage agricole,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol,
- les terrains de camping- caravaning et de stationnement de caravanes,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) et les villages de vacances,
- les dépôts de véhicules, déchets, ferrailles, matériaux, produits polluants.

ARTICLE UB 2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités soumises à des conditions particulières

- le changement de destination des constructions existantes sous réserve de rester compatible avec le caractère résidentiel de la zone et que les constructions soient localisées en dehors de la bande des 100 mètres.
- les extensions mesurées des bâtiments existants, leurs piscines et annexes à condition que les constructions, annexes et piscines soient localisées en dehors de la bande des 100 mètres.
- Toute occupation et utilisation du sol sur le domaine public maritime sous réserve qu'elle respecte les prescriptions du SMVM.

ARTICLE UB 3- Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION II- CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UB4- Volumétrie et implantations des constructions

4.1- Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

4.2- Hauteur des constructions

1. Conditions de mesure

Tout point de construction à l'égout du toit ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

2. Hauteur absolue

Elle ne pourra excéder la hauteur maximale de 7 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

4.3- Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter en observant un retrait de 3 mètres par rapport aux voies existantes, à créer ou à modifier (chemins piétonniers compris).

4.4- Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait. Les constructions en retrait doivent s'implanter à une distance égale à la moitié de leur hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres. Cette distance est réduite à 3 mètres **dans le seul secteur UBa**

Toutefois, les constructions à usage de garage sont autorisées en contiguïté des limites séparatives.

4.5- Implantations des constructions sur une même propriété

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UB5- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Dispositions générales

Les constructions ne doivent pas, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les façades en agglomérés devront être revêtus.

Tous travaux de réfection ou de ravalement de façade sont soumis à déclaration de travaux exemptés du permis de construire.

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont également soumises à déclaration de travaux exemptés du permis de construire et doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2. Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

En ce qui concerne ces ouvrages techniques divers : le but à atteindre est de les intégrer au mieux dans leur environnement de façon à diminuer au maximum leur impact visuel.

En milieu urbain, ils seront soit intégrés à l'intérieur des bâtiments existants, soit accolés aux bâtiments existants ou futurs, dont on s'inspirera pour leur réalisation de manière à parfaire leur intégration, soit édifiés à côté d'ouvrages existants de manière à former un ensemble cohérent.

Chaque ouvrage ou équipement devra faire l'objet, lors de la demande de déclaration de travaux ou de permis de construire, de mesures d'accompagnement et d'intégration paysagère.

ARTICLE UB6- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

10 % au moins de la surface du terrain doit être traité en espaces verts plantés d'arbres d'essence locale (voir annexe D, E et F). Par ailleurs, il est exigé la plantation d'un arbre de haute tige pour 150 m² de surface de stationnement.

Dans les lotissements et groupe d'habitation comprenant plus de 5 logements, les espaces verts, aires de jeux et de loisirs doivent couvrir au moins 15 % de la superficie du terrain de l'opération.

ARTICLE UB7- Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations sera réalisé en dehors des voies publiques à raison. L'article 8 des Dispositions Générales s'applique.

En cas d'impossibilité de réaliser les emplacements de stationnement nécessaires sur l'unité foncière de l'opération, il sera fait application des dispositions participatives pour non-réalisation d'aires de stationnement si ce dispositif a été instauré sur le secteur.

SECTION III- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UB8- Desserte par les voies publiques ou privées

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des voies et accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...).

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Toute voirie nouvelle doit présenter une largeur d'emprise minimale de 5 mètres.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE UB9- Desserte par les réseaux

1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la destination et des besoins des constructions existantes ou projetées.

2 - Assainissement

Toute occupation du sol ou construction nouvelle admise dans la zone et requérant un système d'assainissement doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Pour les installations classées, tout rejet sera soumis à traitement préalable conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées d'activités dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement.

3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être collectées et dirigées vers les caniveaux, fossés et réseaux prévus à cet effet.

En l'absence de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés évitant la concentration des écoulements. L'évacuation des eaux dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

4 - Autres installations techniques

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UC correspond principalement à la centralité de Casamozza-Filicaja dite Cœur de Bravone et à ses espaces urbains. La zone peut être concernée par la servitude de résidence principale.

Elle comprend :

- un secteur UC, zone urbaine de densité importante pour la commune, à vocation principalement résidentielle et de services située au Cœur de Bravone.
- un secteur UCa correspondant à une zone principalement résidentielle de moyenne densité jouxtant la marine de Bravone.
- un secteur UCb correspondant à une zone résidentielle de densité plus importante, autorisant de petits collectifs, au Cœur de Bravone.

SECTION I- DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UC 1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Dans l'ensemble des zones UC hors UCa :

- les dépôts de véhicules.
- les constructions à usage d'entrepôts commerciaux autres que celles visées à l'article UC 2.
- les constructions à usage industriel.
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autres que celles visées à l'article UC 2,
- les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux visés à l'article UC 2,
- les nouvelles constructions à usage agricole,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol,
- les terrains de camping- caravaning et de stationnement de caravanes,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) et les villages de vacances,
- aucune occupation ou utilisation du sol dans les périmètres de zone non aedificandi portés aux documents graphiques n'est autorisée

Dans la seule zone UCa :

- toutes nouvelles constructions autres que celles citées à l'article UC2.

ARTICLE UC 2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble des zones UC hors UCa :

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif,
- les affouillements et exhaussements de sol visés à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, liés à la réalisation des constructions admises dans la zone ainsi qu'à leur desserte (accès et réseaux), à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, et qu'ils respectent le caractère du site sur lequel ils s'inscrivent.
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration, liées à la vie quotidienne du quartier, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement,
- le changement de destination des constructions existantes sous réserve de rester compatible avec le caractère résidentiel de la zone,
- les aires de jeux et de sports sous réserve qu'elles soient ouvertes au public,
- les aires de stationnement.
- les constructions à usage d'entrepôts commerciaux liés à une activité artisanale ou commerciale de vente au détail exclusivement,
- les dépôts de véhicules.

Dans les zones UC et UCb :

Dans les zones repérées graphiquement, au titre de l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

A peine de nullité, toute promesse de vente, tout contrat de vente ou de location ou tout contrat constitutif de droits réels portant sur des constructions soumises à l'obligation prévue au présent article en la mention expresse.

Les logements concernés par l'obligation prévue au premier paragraphe ne peuvent faire l'objet d'une location en tant que meublé de tourisme, au sens de du I de l'article L324-1-1 du code du tourisme, en dehors de la location temporaire de la résidence principale dans les conditions prévues au premier alinéa IV du même article L 324-1-1.

Les logements existants ne sont pas concernés par la servitude.

Dans la seule zone UCa :

- le changement de destination des constructions existantes sous réserve de rester compatible avec le caractère résidentiel de la zone,
- les extensions mesurées des bâtiments existants, leurs piscines et annexes.

ARTICLE UC3- Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION II- CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UC4- Volumétrie et implantation des constructions

4.1- Emprise au sol des constructions

Aucune occupation ou utilisation du sol dans les périmètres de zone non aedificandi portés aux documents graphiques n'est autorisée.

4.2- Hauteur des constructions

1. Conditions de mesure

Tout point de construction à l'égout du toit ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions est fixée à :

- 10 mètres dans la zone UC,
- 7 mètres dans le seul secteur UCa.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

4.3- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Les constructions doivent s'implanter en observant un retrait de 3 mètres par rapport aux voies existantes, à créer ou à modifier (chemins piétonniers compris).
2. Le long de la RT 10, les constructions nouvelles doivent observer un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'emprise de cette voie.

4.4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Les constructions doivent s'implanter en ordre discontinu.

La distance, comptée horizontalement de tout point d'une construction au point bas le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment et ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

4.5- Implantation des constructions sur une même propriété

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UC5- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Dispositions générales

Les constructions ne doivent pas, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les façades en agglomérés devront être revêtus.

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont également soumises à déclaration de travaux exemptés du permis de construire et doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2. Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

En ce qui concerne ces ouvrages techniques divers : le but à atteindre est de les intégrer au mieux dans leur environnement de façon à diminuer au maximum leur impact visuel.

En milieu urbain, ils seront soit intégrés à l'intérieur des bâtiments existants, soit accolés aux bâtiments existants ou futurs, dont on s'inspirera pour leur réalisation de manière à parfaire leur intégration, soit édifiés à côté d'ouvrages existants de manière à former un ensemble cohérent.

Chaque ouvrage ou équipement devra faire l'objet, lors de la demande de déclaration préalable ou de permis de construire, de mesures d'accompagnement et d'intégration paysagère.

ARTICLE UC6- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

10% au moins de la surface de terrain doit être traité en espaces verts et plantés d'arbres d'essences locales (voir annexe D, E et F). Par ailleurs, il est exigé la plantation d'un arbre de haute tige pour 150 m² de surface de stationnement.

En bordure de la RT et dans la marge de recul imposée à l'article UC 4, des plantations devront être réalisées ou maintenues.

ARTICLE UC7- Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations sera réalisé en dehors des voies publiques. L'article 8 des Dispositions Générales s'applique.

En cas d'impossibilité de réaliser les emplacements de stationnement nécessaires sur l'unité foncière de l'opération, il sera fait application des dispositions participatives pour non-réalisation d'aires de stationnement si ce dispositif a été instauré sur le secteur.

SECTION III- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UC8 : Desserte par les voies publiques et les voies privées

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des voies et accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...)

Les accès directs sur la RT 10 sont interdits dans la mesure où le terrain peut être desservi par une autre voie publique ou privée. Cette règle est sans objet pour les stations-service. Dans tous les cas, les accès de voies nouvelles sur les voies existantes doivent être aménagés de telle manière que la visibilité soit assurée.

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Toute voirie nouvelle doit présenter une largeur d'emprise minimale de 5 mètres.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE UC9 : Desserte par les réseaux

1 - Eau potable

Toute occupation ou utilisation du sol admise à l'article UC 2 et requérant l'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de capacité suffisante.

2 - Assainissement

Toute occupation du sol ou construction nouvelle admise dans la zone et requérant un système d'assainissement doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

L'évacuation des eaux usées d'activités dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement.

3 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés évitant la concentration des écoulements.

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

4 - Autres installations techniques

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

ZONE UD

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UD recouvre les secteurs à vocation principalement résidentielle de la commune destinés à recevoir de l'habitat individuel peu dense ou à maintenir leur vocation résidentielle. Certaines activités économiques coexistent avec l'habitat le long de la RT10.

La zone UD simple traduit les Secteurs déjà Urbanisés au sens de la loi Littoral. Ils ne peuvent recevoir de nouvelles constructions, tant en densification qu'en extension.

Le secteur UDa correspondant aux extensions modernes du village.

SECTION I- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UD 1 - Destinations, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

En zone UD à l'exception du secteur UDa :

- toutes nouvelles constructions autres que celles citées à l'article UD2.

En zones UD et UDa :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autres que celles visées à l'article UD 2,
- les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux visés à l'article UD 2,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol,
- les terrains de camping- caravaning et de stationnement de caravanes,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) et les villages de vacances,
- les dépôts de véhicules.
- aucune occupation ou utilisation du sol dans les périmètres de zone non aedificandi portés aux documents graphiques n'est autorisée

ARTICLE UD 2 - Destinations, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à des conditions particulières

En zones UDa :

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif,
- les affouillements et exhaussements de sol visés à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, liés à la réalisation des constructions admises dans la zone ainsi qu'à leur desserte (accès et réseaux), à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, et qu'ils respectent le caractère du site sur lequel ils s'inscrivent.

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration, liées à la vie quotidienne du quartier, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement,
- le changement de destination des constructions existantes sous réserve de rester compatible avec le caractère résidentiel de la zone,
- les extensions mesurées des bâtiments existants, leurs piscines et annexes,
- les aires de jeux et de sports sous réserve qu'elles soient ouvertes au public,
- les aires de stationnement.

En zone UD uniquement :

- les extensions mesurées des bâtiments existants, leurs piscines et annexes.
- le changement de destination des constructions existantes sous réserve de rester compatible avec le caractère résidentiel de la zone.

ARTICLE UD3. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION II- CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UD4. Volumétrie et implantation des constructions

4.1- Emprise au sol des constructions

Dans la seule zone UDa, l'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de la superficie du terrain.

4.2- Hauteur des constructions

1. Conditions de mesure

Tout point de construction à l'égout du toit ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

4.3- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Les constructions doivent s'implanter, par rapport aux limites d'emprise des voies existantes, à créer ou à modifier en observant un recul minimum de 3 mètres.
2. Le long de la RT 10, les constructions autorisées à l'article UD2 doivent observer un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe de cette voie.

4.4- Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait. Les constructions en retrait doivent s'implanter à une distance égale à la moitié de leur hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

4.5- Implantation des constructions sur une même propriété

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UD5- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, sans décrochés excessifs, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage urbain. Toute pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Tous travaux de réfection ou de ravalement de façade sont soumis à déclaration de travaux exemptés du permis de construire.

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont également soumises à déclaration de travaux exemptés du permis de construire et doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2. Inscription dans le site

L'implantation sera choisie de telle sorte que les mouvements du sol soient réduits au strict minimum. Ainsi, les structures en restanques existantes devront être préservées et/ou, dans le cas de destruction pour permettre l'implantation des constructions, reconstituer à l'identique.

Les murs de soutènement ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur afin de conserver au mieux le modelé du terrain.

3. Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

En ce qui concerne ces ouvrages techniques divers : le but à atteindre est de les intégrer au mieux dans leur environnement de façon à diminuer au maximum leur impact visuel.

En milieu urbain, ils seront soit intégrés à l'intérieur des bâtiments existants, soit accolés aux bâtiments existants ou futurs, dont on s'inspirera pour leur réalisation de manière à parfaire leur intégration, soit édifiés à côté d'ouvrages existants de manière à former un ensemble cohérent.

Chaque ouvrage ou équipement devra faire l'objet, lors de la demande de déclaration de travaux ou de permis de construire, de mesures d'accompagnement et d'intégration paysagère.

4. Les façades

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts n'est pas admis. Les constructions et parements en bois ou en métal sont autorisées.

Les constructions annexes doivent être réalisées en cohérence avec le bâtiment principal.

Les antennes paraboliques en façade visibles à partir du domaine public sont interdites et les immeubles doivent être préférentiellement équipés d'antennes collectives.

Dans le seul secteur UDa,

- la couleur des enduits sera choisie parmi les nuances de gris. Seuls les enduits talochés ou redressés à la truelle sont admis. Les enduits doivent être réalisés à la chaux talochée fin. Les enduits projetés mécaniquement sont interdits. Les façades peuvent cependant être lissées au mortier de chaux naturelle, sans emploi de ciment foncé.

- Les infrastructures liées au confort des constructions doivent être placées préférentiellement sur les façades opposées au domaine public (climatiseurs notamment).

- Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles. L'emploi de matériaux à nu destinés à être recouverts n'est pas admis. Sont également interdites toutes imitations de matériaux telles que les faux moellons de pierre, les fausses briques, les faux pans de bois. Les constructions et parements en bois ou en métal sont interdits.

5. Les toitures

Toute toiture terrasse doit être accessible et traitée, le cas échéant, comme une cinquième façade. Elles seront couvertes en lauzes (gris bleu et de taille irrégulière) ou en tuiles romaines, tuiles canal ou tuiles vieilles de teinte ocre ou rouge.

Les souches de cheminée pour les conduits de fumée ou de ventilation sont de forme simple, ouvertes en plein vent ou surmontées de mitrons, mais en aucun cas de tuyaux d'amiante ciment ou de tôle. Les panneaux solaires sont admis.

6. Les clôtures

Elles doivent être en harmonie avec l'aspect architectural de la construction principale.

La hauteur maximale ne doit pas excéder 1,60 mètre dont 0,40 mètres pour la partie pleine (mur-bahut). Le doublage de la clôture grillagée avec des bois pleins ou des filets opaques est interdit.

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux abords des carrefours.

ARTICLE UD6- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les espaces non bâtis doivent être traités en espaces verts naturels avec plantation d'arbres d'essence du pays (voir annexe D, E et F).

Dans les lotissements et groupe d'habitation comprenant plus de 5 logements, les espaces verts, aires de jeux et de loisirs doivent couvrir au moins 15% de la superficie du terrain de l'opération.

ARTICLE UD7- Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations sera réalisé en dehors des voies publiques à raison. L'article 8 des Dispositions Générales s'applique.

En cas d'impossibilité de réaliser les emplacements de stationnement nécessaires sur l'unité foncière de l'opération, il sera fait application des dispositions participatives pour non-réalisation d'aires de stationnement si ce dispositif a été instauré sur le secteur.

SECTION III- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UD8 : Desserte par les voies publiques ou privées

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des voies et accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...).

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Toute voirie nouvelle doit présenter une largeur d'emprise minimale de 5 mètres.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE UD9 : Desserte par les réseaux

1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la destination et des besoins des constructions existantes ou projetées.

2 - Assainissement

Toute occupation du sol ou construction nouvelle admise dans la zone et requérant un système d'assainissement doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Dans le seul secteur UDa, en l'absence de possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les dispositifs d'assainissement autonomes sont autorisés conformément à la réglementation en vigueur. Ils devront comporter un dispositif permettant de les débrancher et de pouvoir se connecter ultérieurement au réseau collectif.

Pour les installations classées, tout rejet sera soumis à traitement préalable conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées d'activités dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement.

3 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés évitant la concentration des écoulements. L'évacuation des eaux dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

4 - Autres installations techniques

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

ZONE UL

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UL englobe les établissements touristiques qui se sont développés le long de la façade littorale de Linguizzetta. Elle est principalement destinée à accueillir des hébergements légers.

Elle comprend un secteur ULa qui autorise l'implantation de résidences touristiques ou de constructions à usage hôtelier.

SECTEUR I- DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UL 1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UL2

ARTICLE UL2– Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à des conditions particulières

- les constructions et installations légères et démontables nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau sont autorisées sous réserve d'être localisées dans la bande des 100 mètres et qu'elles respectent les prescriptions du SMVM.
- le changement de destination des constructions existantes sous réserve de rester compatible avec le caractère touristique de la zone et que les constructions soient localisées hors de la bande des 100m
- l'extension limitée des bâtiments existants sous réserve d'être situés en dehors de la bande des 100 mètres.
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs en remplacement de celles existantes sous réserve d'être situés en dehors de la bande des 100 mètres.
- les réhabilitations et rénovations des bâtiments existants sans augmentation de volume ou d'emprise au sol sous réserve d'être situés en dehors de la bande des 100 mètres.

Dans le seul secteur ULa :

- L'extension limitée, la réhabilitation et la rénovation sans augmentation de volume ou d'emprise au sol des constructions à usage hôtelier à condition d'être situées en dehors de la bande des 100 mètres.

ARTICLE UL3- Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTEUR II- CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UL4-Volumétrie et implantation des constructions

4.1- Emprise au sol des constructions

Non règlementé.

4.2- Hauteur des constructions

1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée en tout point des façades, à l'égout du toit et est déterminée par un plan, parallèle au terrain naturel existant avant travaux, correspondant à la hauteur absolue.

Le terrain naturel existant doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

4.3- Implantation des constructions par rapport aux voies et publiques

Toute construction doit être située à une distance d'au moins 10 mètres de l'axe des voies publiques ou ouvertes à la circulation générale.

4.4-Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Les constructions en retrait doivent s'implanter en observant un recul minimum de 4 mètres des limites séparatives.

4.5- Implantation des constructions sur une même propriété

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UL5- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives sur le grand paysage

Les toitures de tôle ou de fibrociment sont interdites

ARTICLE UL6- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

30% de la surface du terrain doit être traité en espaces verts dont au moins la moitié devra être d'un seul tenant.

Ces espaces pourront comporter des terrains de petits jeux (jeux de boules, jeux pour enfants...)

Les espaces à planter seront traités avec des essences locales adaptées aux caractéristiques du site (voir annexe D, E et F).

Les espaces boisés classés portés sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UL7- Stationnement

L'ensemble des dispositions exposées ci-après ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations sera réalisé en dehors des voies publiques à raison :

a/ constructions à usage d'habitation : 2 places par logement

b/ commerces et bureaux : 1 place pour 30 m² de superficie de plancher. Toutefois, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement ne peut excéder une fois et demie la surface hors œuvre nette des bâtiments affectés au commerce.

SECTION III- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UL8- Desserte par les voies publiques ou privées

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des voies et accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...).

Dans tous les cas, les accès de voies nouvelles sur les voies existantes doivent être aménagés de telle manière que la visibilité soit assurée.

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination. Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

Toute voirie nouvelle doit présenter une largeur d'emprise minimale de 5 mètres.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE UL9- Desserte par les réseaux

1 - Eau potable

Toute occupation ou utilisation du sol admise à l'article UL 2 et requérant l'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de capacité suffisante.

2 - Assainissement

Toute occupation du sol ou construction nouvelle admise dans la zone et requérant un système d'assainissement doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

L'évacuation des eaux usées d'activités dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement.

3 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés évitant la concentration des écoulements.

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

4 - Autres installations techniques

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

TITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER

Article R 151-20 du code de l'urbanisme :

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zones prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. [...] »

ZONE 1AU

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone 1AU correspond au secteur à aménager disposant d'équipements suffisants à leur périphérie. L'unique zone 1AU correspond à l'espace vide entre l'entrée de ville de l'agglomération de Bravone et le cœur de Bravone. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 Cœur de Bravone concernant le renforcement du quartier de Casamozza-Filicaja s'applique sur la zone. La zone peut être concernée par la servitude de résidence principale

SECTION I- DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1AU 1 - Destination, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- Les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt autres que celles visées à l'article 1AU2,
- Les nouvelles constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- Les dépôts de toute nature autres que celles visées à l'article 1AU 2, notamment les dépôts de voitures,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol,
- Les exhaussements et affouillements du sol autres ceux autorisés à l'article 1AU2,
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration,
- les terrains aménagés de camping et de caravanage, permanents ou saisonniers, et le stationnement de caravanes,
- les habitations légères de loisirs et les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) et les villages de vacances
- les parcs d'attractions
- toute occupation et utilisation du sol susceptible de compromettre ou ne pas mettre en œuvre les objectifs de verdissement dans les périmètres d'Espace Vert Protégé tels que figurant sur les plans de zonage dans les conditions prévues à l'article 32 des dispositions générales,
- aucune occupation ou utilisation du sol dans les périmètres de zone non aedificandi portés aux documents graphiques n'est autorisée.

ARTICLE 1AU 2 - Destination, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à des conditions particulières

A condition que l'ensemble des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement soient à la périphérie immédiate de la zone et aient une capacité suffisante pour desservir les constructions et que les voies ouvertes au public soient déployées, dans le respect des principes établis dans l'OAP n°2 Cœur de Bravone :

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif,
- les affouillements et exhaussements de sol visés à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, liés à la réalisation des constructions admises dans la zone ainsi qu'à leur desserte (accès et réseaux),

à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, et qu'ils respectent le caractère du site sur lequel ils s'inscrivent.

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration, liées à la vie quotidienne du quartier, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement,

- le changement de destination des constructions existantes sous réserve de rester compatible avec le caractère résidentiel de la zone,

- les aires de stationnement.

- les constructions à usage d'entrepôts commerciaux liés à une activité artisanale ou commerciale de vente au détail exclusivement.

- Dans les zones repérées graphiquement, au titre de l'article L 151-14-1 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article de la loi n° 86-462 du 6 juillet 1989. A peine de nullité toute promesse de vente, tout contrat de vente ou de location ou tout contrat constitutif de droits réels portant sur des constructions soumises à l'obligation prévue au présent article en porte la mention expresse. Les logements concernés par l'obligation prévue au premier paragraphe ne peuvent faire l'objet d'une location en tant que meublés de tourisme au sens de l'article L 324-1-1 du code du tourisme, en dehors de la location temporaire de la résidence principale dans les conditions prévues au premier alinéa du IV du même article L 324-1-1. Les logements existants ne sont pas concernés par la servitude de résidence principale.

ARTICLE 1AU 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION II- CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE 1AU 4- Volumétrie et implantations des constructions

4.1- Emprise au sol des constructions

Non règlementée.

4.2- Hauteur des constructions

1. Conditions de mesure

Tout point de construction à l'égout du toit ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions est fixée à : 10 mètres

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

4.3- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Les constructions doivent s'implanter en observant un retrait de 3 mètres par rapport aux voies existantes, à créer ou à modifier (chemins piétonniers compris).
2. Le long de la RT 10, les constructions nouvelles doivent observer un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'emprise de cette voie.

4.4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Les constructions doivent s'implanter en ordre discontinu.

La distance, comptée horizontalement de tout point d'une construction au point bas le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment et ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

4.5- Implantation des constructions sur une même propriété

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE 1AU5- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Dispositions générales

Les constructions ne doivent pas, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les façades en agglomérés devront être revêtus.

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont également soumises à déclaration de travaux exemptés du permis de construire et doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2. Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

En ce qui concerne ces ouvrages techniques divers : le but à atteindre est de les intégrer au mieux dans leur environnement de façon à diminuer au maximum leur impact visuel.

En milieu urbain, ils seront soit intégrés à l'intérieur des bâtiments existants, soit accolés aux bâtiments existants ou futurs, dont on s'inspirera pour leur réalisation de manière à parfaire leur intégration, soit édifiés à côté d'ouvrages existants de manière à former un ensemble cohérent.

Chaque ouvrage ou équipement devra faire l'objet, lors de la demande de déclaration préalable ou de permis de construire, de mesures d'accompagnement et d'intégration paysagère.

ARTICLE 1AU6- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

10% au moins de la surface de terrain doit être traité en espaces verts et plantés d'arbres d'essences locales (voir annexe D, E et F). Par ailleurs, il est exigé la plantation d'un arbre de haute tige pour 150 m² de surface de stationnement.

En bordure de la RT et dans la marge de recul imposée à l'article 1AU4, des plantations devront être réalisées ou maintenues.

Article 1AU7- Stationnement

La zone 1AU a les mêmes dispositions que la zone UC en termes de stationnements. L'article 8 des Dispositions Générales s'applique.

SECTION III- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1AU8- Desserte par les voies publiques ou privées

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des voies et accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc,)

Les accès directs sur la RT 10 sont interdits dans la mesure où le terrain peut être desservi par une autre voie publique ou privée. Cette règle est sans objet pour les stations-service. Dans tous les cas, les accès de voies nouvelles sur les voies existantes doivent être aménagés de telle manière que la visibilité soit assurée.

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'opérer aisément un demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Toute voirie nouvelle doit présenter une largeur d'emprise minimale de 5 mètres. La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE 1AU9- Desserte par les réseaux

1 - Eau potable

Toute occupation ou utilisation du sol admise à l'article 1AU 2 et requérant l'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de capacité suffisante.

2 - Assainissement

Toute occupation du sol ou construction nouvelle admise dans la zone et requérant un système d'assainissement doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

L'évacuation des eaux usées d'activités dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement.

3 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés évitant la concentration des écoulements.

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

4 - Autres installations techniques

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

Article R 151-22 du code de l'urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit de la zone réglementant les espaces destinés à l'activité agricole et aux occupations et utilisations strictement liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole. Elle comprend :

- des secteurs As correspondant aux espaces stratégiques agricoles définis par le PADDUC.
- des secteurs Aspr correspondant aux espaces stratégiques agricoles définis par le PADDUC localisées au sein des espaces proches du rivage.
- un secteur Asm correspondant aux espaces répondant aux critères des ESA du PADDUC mais inclus dans le périmètre militaire du champ de tir de Diane.

SECTION I- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE A1 – Destinations, sous destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute construction ou occupation du sol non mentionnée à l'article A 2 est interdite, notamment les changements de destination des bâtiments agricoles et de cultures marines à l'exception des constructions agricoles existantes avant l'entrée en vigueur de la loi Littoral dans les conditions prévues par l'article L151-11 du Code de l'urbanisme, les dépôts à l'air libre de matériaux, déchets ou épaves de quelque nature que ce soit.

L'extraction de terre y est strictement interdite.

ARTICLE A2 - Destinations, sous destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à des conditions particulières

1. Dans les Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral (ERC) à condition que la localisation et l'aspect des aménagements légers précisés ci-après ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas la qualité architecturale et paysagère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public. Les aménagements mentionnés doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;
- En dehors de la bande des 100 mètres, les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni

bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible. Les aménagements mentionnés doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;

- La réfection des bâtiments existants. Les réfections mentionnées doivent être conçues de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;
- L'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques en dehors de la bande des 100 mètres. Les réfections et extensions mentionnées doivent être conçues de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;
- A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - o Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 - o Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, y compris dans la bande des 100 mètres, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
 - o A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

Les aménagements mentionnés doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.
- Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

L'ensemble de ces dérogations à l'article R121-5 du Code de l'urbanisme ne seront admises qu'après avis du conseil des sites. D'autres dérogations sont possibles au titre des articles L121- 25, L121-26, les installations, constructions et ouvrages mentionnés à l'article L121-4, les stations d'épuration d'eaux usées dans les conditions prévues aux article L121-5 et R121-1, les ouvrages mentionnés à l'article L121-5-1 et la reconstruction à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L111-15 du Code de l'urbanisme.

2. En zone As hors ERC uniquement et à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole en respectant le caractère de la zone et les notions de siège d'exploitation et de regroupement des constructions :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration, liées à la vie quotidienne du quartier, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme,

doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement,

- les constructions de bâtiments d'exploitation destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole.
- les aménagements dans des bâtiments de caractère existants permettant "les activités d'accueil à la ferme".
- les affouillements et exhaussements du sol définis à l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.
- les constructions pour la production sous serre ou abri.
- l'extension mesurée des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que la création de leurs annexes (dont piscines) qui leur sont liées, sous réserve :

- De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- De maintenir le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- De ne pas créer de voirie et d'accès nouveau ;
- Que la zone d'implantation des annexes soit limitée à un rayon de 20 mètres autour du bâtiment ;
- Que la surface de plancher des extensions soit plafonnée à 30 % de la surface de plancher existante et sans dépasser 200 m² de surface de plancher (extension et existant cumulés) ;
- Que les extensions ne dépassent pas 20m² de surface de plancher ;
- Que les piscines ne dépassent pas 75 m² de superficie et se limitent à une piscine par habitation ;

Les nouvelles constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou aux cultures marines nécessitent l'avis de la commission département de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3. En zone As hors ERC uniquement et à condition que les occupations du sol suivantes soient nécessaires à l'exploitation agricole, qu'elles coexistent avec l'activité agricole et qu'elles conduisent au bénéfice significatif de l'activité agricole et de la diversification des revenus durables perçus par un agriculteur actif :

Les installations photovoltaïques dont les caractéristiques varient selon leur localisation :

- Sur les terres de cultures : L'installation doit être conçue de manière à permettre à suffisamment de lumière solaire de passer à travers ou autour des panneaux pour que les cultures en dessous puissent prospérer (exemple de dispositifs : les panneaux mobiles permettant d'adapter l'orientation à la direction du soleil).
- Sur les terres de d'élevage : Les panneaux fournissent de l'ombre pour les animaux.
- Sur les terres incultes : Si le terrain ne permet plus de produire, l'installation de panneaux solaires est encouragée.

Ces installations photovoltaïques doivent contribuer à l'un des aspects suivants :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques (amélioration des qualités agronomiques du sol et augmentation du rendement de la production agricole ou à défaut maintien de ce rendement ou au moins réduction de la baisse tendancielle du rendement qui est observée au sol – ou toute installation qui permet une remise en activité agricole ou pastorale d'un terrain agricole inexploité depuis plus de 5 ans);
- L'adaptation au changement climatique (limitation des effets néfastes du changement climatique se traduisant par une augmentation du rendement de la production agricole ou à défaut réduction voire maintien du taux de la réduction tendancielle du rendement ou amélioration de la production agricole) ;

- La protection contre les aléas (appréciation au regard de la protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique, ponctuel et exogène à la conduite de l'exploitation et qui fait peser sur la production agricole, à l'exclusion des aléas strictement économiques et financiers);
- L'amélioration du bien-être animal (appréciation au regard de l'amélioration du confort thermique des animaux, démontrable par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux)

4. Uniquement en zone Aspr hors ERC :

- l'amélioration et réhabilitation des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone, disposant d'une superficie de plancher d'au moins 50 m², sans aucune extension possible de la superficie de plancher existante.
- Les installations, constructions et ouvrages mentionnés) article L121-4 du code de l'urbanisme dont la localisation répond à une nécessité technique impérative.
- Les stations d'épuration d'eaux usées dans les conditions prévues aux articles L121-5 et R121-1 du code de l'urbanisme.
- Uniquement hors de la bande des 100 mètres :
 - Les constructions et installations nécessaires aux cultures marines dans les conditions prévues à l'article L121-10 du Code de l'urbanisme.
 - la reconstruction à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L111-15 du Code de l'urbanisme.
 - la mise aux normes des bâtiments d'exploitation existants à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.
- Uniquement dans la bande des 100 mètres :
 - Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
 - Les canalisations nécessaires au développement et à l'exploitation du réseau public de transport et de distribution d'électricité ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques à l'article L121-17 du Code de l'urbanisme.

5. Dans le seul secteur Asm :

- toutes les constructions, aménagements et installations sont autorisées à condition d'être en lien avec les besoins de la Défense Nationale à l'exception des constructions ou installations à usage agricole ou forestière.

ARTICLE A3- Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION II- CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE A4- Volumétrie et implantation des constructions

4.1- Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

4.2- Hauteur des constructions

La hauteur des constructions, mesurée en tout point des façades du sol existant jusqu'au niveau de l'égout du toit, est fixée comme suit :

- hangars et installations liées à l'activité agricole : 12 mètres
- autres : la hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages en lien avec les besoins de la Défense Nationale.

4.3- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées selon un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes, à créer ou à modifier et de 15 mètres par rapport aux chemins départementaux.

Les hangars photovoltaïques devront respecter un recul de 250 mètres depuis la RT10.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages en lien avec les besoins de la Défense Nationale.

4.4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions autorisées à l'article A 2 seront implantées à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages en lien avec les besoins de la Défense Nationale.

4.5- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages en lien avec les besoins de la Défense Nationale.

ARTICLE A5- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Dispositions générales

L'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords devront contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

Les constructions, talus et murs de soutènement doivent s'intégrer dans le paysage, notamment dans le relief préexistant. A ce titre les mouvements de sols doivent être limités au maximum et l'insertion des ouvrages et constructions garantie (appareillages en pierre, traitement paysager à partir d'essences locales).

2. Clôtures

Les terrains non bâtis ne peuvent recevoir que des clôtures de haie vive ou de type agricole (fil de fer et piquets en bois), à l'exclusion de toute construction en dur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages en lien avec les besoins de la Défense Nationale.

ARTICLE A6- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Hors défrichement, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les hangars ou installations seront entourés de rideaux d'arbres s'ils sont susceptibles de présenter une nuisance visuelle ou une gêne pour le voisinage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages en lien avec les besoins de la Défense Nationale.

ARTICLE A7- Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles, correspondant aux besoins des constructions et installations, sera réalisé en dehors des voies publiques.

SECTION III- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A8- Desserte par les voies publique ou privées

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un droit de passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées doivent être adaptés aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Toute voie nouvelle doit présenter une largeur d'emprise minimale de 5 mètres.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE A9- desserte par les réseaux

1 - Eau potable

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Dans l'ensemble de la zone

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable, les constructions ou installations autorisées à l'article A2 peuvent être alimentées soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.

2 - Assainissement

En l'absence de raccordement au réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement - fosses septiques ou appareils équivalents - et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite. Elles doivent être traitées sur le lieu d'émission par un moyen approprié avant rejet vers un système d'assainissement.

3 - Autres installations techniques

En dehors des occupations et utilisations de sol admises à l'article A2, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension sont interdits.

TITRE V- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Article R 151-24 du code de l'urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit de la zone réglementant les espaces qu'il convient de protéger en raison notamment de la qualité des sites, milieux et/ou paysages.

Elle recouvre différents types d'espaces naturels :

- Npr : les espaces proches du rivage reconnus au titre de la loi Littoral ou les espaces qu'il convient de protéger en raison notamment de leur importance écologique (zones humides, ripisylves).
- Ne : délimite l'espace d'équipement sportif (terrain de sport) au cœur de Bravone.
- NL : délimite les espaces d'accueil d'équipements légers de loisirs et de camping.
- Nt : correspond aux terrains de camping - caravaning et d'habitations légères de loisirs (HLL).
- Nx : correspond à un secteur d'exploitation des ressources naturelles où sont autorisées les carrières.
- Npv correspond à un secteur de production d'énergie renouvelable à travers des installations photovoltaïques.

SECTION I- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE N1 - Destinations, sous destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute construction, occupation et utilisation de sol non mentionnée à l'article N 2 sont interdites.

Aucune occupation ou utilisation du sol dans les périmètres de zone non aedificandi portés aux documents graphiques n'est autorisée.

ARTICLE N2 - Destinations, sous destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à des conditions particulières

1. Dans les Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral (ERC) à condition que la localisation et l'aspect des aménagements légers précisés ci-après ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas la qualité architecturale et paysagère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public. Les aménagements mentionnés doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;

- En dehors de la bande des 100 mètres, les aires de stationnement, indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible. Les aménagements mentionnés doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;
 - La réfection des bâtiments existants. Les réfections mentionnées doivent être conçues de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;
 - L'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques en dehors de la bande des 100 mètres. Les réfections et extensions mentionnées doivent être conçues de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;
 - A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - o En dehors de la bande des 100 mètres, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 - o Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, y compris dans la bande des 100 mètres, si les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
 - o A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.
- Les aménagements mentionnés doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.
 - Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

L'ensemble de ces dérogations à l'article R121-5 du Code de l'urbanisme ne seront admises qu'après avis du conseil des sites. D'autres dérogations sont possibles au titre des articles L121- 25, L121-26, les installations, constructions et ouvrages mentionnés à l'article L121-4, les stations d'épuration d'eaux usées dans les conditions prévues aux article L121-5 et R121-1, les ouvrages mentionnés à l'article L121-5-1 et la reconstruction à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L111-15 du Code de l'urbanisme.

2. Dans l'ensemble de la seule zone N à l'exception des autres sous-secteurs et hors ERC

- la reconstruction à l'identique de constructions existantes en cas de sinistre postérieur à la date d'approbation du P.L.U.
- les travaux confortatifs et l'agrandissement des constructions à usage d'habitation, disposant d'une superficie de plancher d'au moins 50 m², à condition que ces travaux n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30% de la superficie de plancher et que la superficie de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas 150 m², hors constructions annexes.
- les piscines sur les propriétés supportant une construction à usage d'habitation, dans la limite de 75 m² de superficie et distante de moins de 20 mètres de l'habitation principale.
- les annexes sur les propriétés supportant une construction à usage d'habitation, dans la limite de 15 m² de superficie et distante de moins de 20 mètres de l'habitation principale.

3. Dans les secteurs Npr hors ERC

- L'amélioration et réhabilitation des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone, disposant d'une superficie de plancher d'au moins 50 m², sans aucune extension possible de la superficie de plancher existante.
- Les installations, constructions et ouvrages mentionnés à l'article L121-4 du code de l'urbanisme dont la localisation répond à une nécessité technique impérative.
- Les stations d'épuration d'eaux usées dans les conditions prévues aux articles L121-5 et R121-1 du code de l'urbanisme.
- Uniquement hors de la bande des 100 mètres :
 - Les constructions et installations nécessaires aux cultures marines dans les conditions prévues à l'article L121-10 du Code de l'urbanisme.
 - la reconstruction à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L111-15 du Code de l'urbanisme.
- Uniquement dans la bande des 100 mètres :
 - Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
 - Les canalisations nécessaires au développement et à l'exploitation du réseau public de transport et de distribution d'électricité ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques à l'article L121-17 du Code de l'urbanisme.

Toute occupation et utilisation du sol sur le domaine public maritime doit respecter les prescriptions du SMVM.

4. Dans les seuls secteurs NL

- Uniquement sur le domaine public maritime les installations nécessaires à l'exploitation des concessions de plage et des bases nautiques sous réserve d'avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, et en cas d'exposition au risque d'inondation, sous réserve de prise en compte de l'aléa ;
- les aménagements légers nécessaires à la gestion des espaces littoraux, ou à leur mise en valeur économique, ou à leur ouverture au public, tels que décrits par l'article R 121-5 du Code de l'Urbanisme, et notamment les cheminements piétons et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public.

- l'extension limitée des bâtiments existants sous réserve d'être situés en dehors de la bande des 100 mètres.
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs en remplacement de celles existantes sous réserve d'être situés en dehors de la bande des 100 mètres.
- les réhabilitations et rénovations des bâtiments existants sans augmentation de volume ou d'emprise au sol sous réserve d'être situés en dehors de la bande des 100 mètres.
- Toute occupation et utilisation du sol sur le domaine public maritime sous réserve qu'elle respecte les prescriptions du SMVM.

5. dans le secteur Nt

- les terrains de camping – caravanning sous réserve qu'ils ne se localisent qu'en dehors de la bande des 100 mètres.
- réhabilitation et l'extension limitée des Habitations Légères de Loisir existantes sont autorisées sous réserve qu'elles se localisent hors de la bande des 100 mètres.
- la réhabilitation et l'extension limitée des constructions et installations existantes sous réserve qu'elles ne se localisent qu'en dehors de la bande des 100 mètres.
- Toute occupation et utilisation du sol sur le domaine public maritime sous réserve qu'elle respecte les prescriptions du SMVM.

6. dans le secteur Nx

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement liées à l'exploitation des ressources naturelles (carrière, gravière) sous réserve d'avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

7. dans le secteur Ne

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif à vocation sportive et les annexes nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, vestiaires, gradins, etc.).

8. Dans le secteur Npv, sous réserve du respect des dispositions des articles L.111-29 et L.121-12-1 du Code de l'urbanisme, sont autorisés :

- Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières, après avis de la CTPENAF et du Conseil des sites.
- les ouvrages, aménagements et constructions nécessaires ou liés à la réalisation, l'exploitation et la maintenance des centrales de production d'énergie renouvelables (modules photovoltaïques, modules de production d'énergie, locaux électriques, transformateurs, postes de livraison, ouvrages d'acheminement...).
- Les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol nécessaires ou liés à la réalisation, l'exploitation et la maintenance des centrales de production d'énergie renouvelables.

ARTICLE N3- Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION II- CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE N4- Volumétrie et implantation des constructions

4.1- Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

4.2- Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions, calculée depuis le terrain naturel jusqu'à l'égout du toit ne peut en aucun cas être supérieure à 7 mètres.

4.3- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à une distance supérieure ou égale à 15 mètres par rapport à l'alignement des voies existantes, à modifier par emplacement réservé ou plan d'alignement, ou à créer.

Le long de la RT 10, les constructions doivent observer un recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la route.

4.4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans tous les secteurs à l'exception de la zone Ne : les constructions autorisées à l'article N 2 seront implantées à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

Dans la seule zone Ne : les constructions autorisées à l'article N 2 peuvent s'implanter en limite séparative.

4.5- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE N5- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, sans décrochés excessifs, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage urbain. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Tous les travaux de réfection ou de ravalement de façade sont soumis à déclaration de travaux exemptés du permis de construire.

ARTICLE N6- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les plantations remarquables doivent être conservées.

ARTICLE N7- Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations sera réalisé en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnements ne devront être ni bitumés ni bétonnés. Elles seront traitées de manière paysagère et plantées d'essences locales.

SECTION III- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE N8- Desserte par les voies publique ou privées

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.).

Dans tous les cas, ces accès doivent être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée.

ARTICLE N9- desserte par les réseaux

1 - Eau potable

Toute construction ou installation autorisée doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes conformément aux dispositions du règlement du service des eaux.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable, les constructions ou installations autorisées peuvent être alimentées soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement

En l'absence de raccordement au réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement - fosses septiques ou appareils équivalents - et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite. Elles doivent être traitées sur le lieu d'émission par un moyen approprié avant rejet vers un système d'assainissement.

3 - Autres installations techniques

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension ou de téléphone non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

TITRE VI- ANNEXES

Section A : Exemples de dispositifs d'infiltration et rétention des eaux pluviales et surfaces perméables

Les noues et fossés

Les fossés et les noues permettent de collecter l'eau de pluie, par des canalisations ou par ruissellement en ralentissant leur écoulement. L'eau est stockée, puis évacuée par infiltration dans le sol ou vers un exutoire à un débit régulé (réseau de collecte, cours d'eau...).

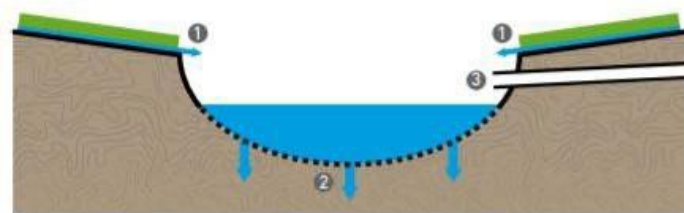
Leur différence repose sur leur conception et leur morphologie.

Les fossés : structures linéaires, assez profondes avec des rives abruptes. L'eau de pluie s'évacue par écoulement vers un exutoire ou par infiltration dans le sol s'il est perméable.

Les noues : ce sont des fossés larges et peu profonds avec des rives en pente douce.

Il y a plusieurs types de noues, donc plusieurs types de fonctionnement. Elles peuvent être utilisées comme :

- Bassin de rétention, rétention/infiltration ou infiltration.
- Exutoires à part entière.
- Volume de stockage supplémentaire alimenté par débordement lors de la mise en charge du
- Réseau ou d'un ouvrage alternatif.



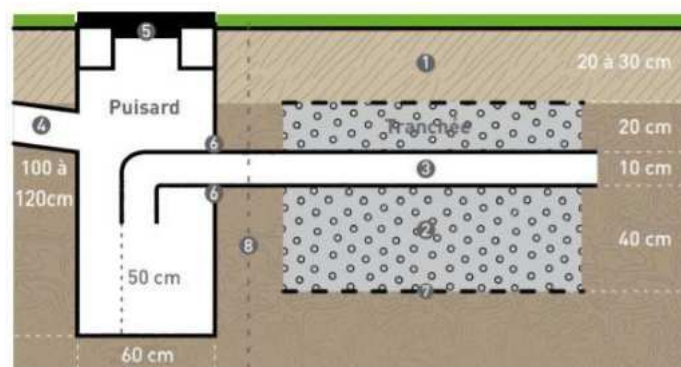
Noue d'infiltration

① Ruissellement ② Infiltration ③ Canalisation



Noue de rétention

① Ruissellement ② Vers exutoire ③ Canalisation ④ Cloison



Tranchée (coupe longitudinale)

- ① Terre végétale
- ② Cailloux grossier calcaire (grave 20/80)
- ③ Drain PVC (100 mm)
- ④ Arrivée eau de pluie
- ⑤ Regard de fermeture visible
- ⑥ Joints d'étanchéité
- ⑦ Bâche perméable à l'eau (géotextile non-tissé)
- ⑧ Fond de tranchée horizontal
- ⑤ 50 cm minimum entre puisard et tranchée

Les tranchées

Ce sont des ouvrages linéaires et superficiels remplis de matériaux poreux tels que du gravier ou des galets. L'eau de pluie est collectée par ruissellement ou par des canalisations. Selon le type, les tranchées retiennent l'eau de pluie et l'évacuent vers un exutoire, ou l'infiltrent dans le sol. Ces deux techniques peuvent se combiner.

La tranchée drainante : système de rétention des eaux. L'eau de pluie est évacuée par un drain, selon un débit régulé vers un exutoire (réseau de collecte, cours d'eau, bassin de rétention/infiltration).

La tranchée infiltrante : système d'infiltration des eaux. L'évacuation de l'eau de pluie se fait par infiltration directe dans le sol.

Les bassins à ciel ouvert

Les bassins à ciel ouvert sont des ouvrages de stockage, de décantation et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

Il existe différents types de bassin : les bassins en eau en permanence, les bassins secs qui se vidangent entièrement, les bassins d'infiltration, l'eau s'infiltre dans le sol.

L'alimentation en eau se fait :

- par ruissellement direct ;
- par déversement du réseau pluvial (le bassin est le point bas du réseau) ;
- par mise en charge et débordement du réseau.

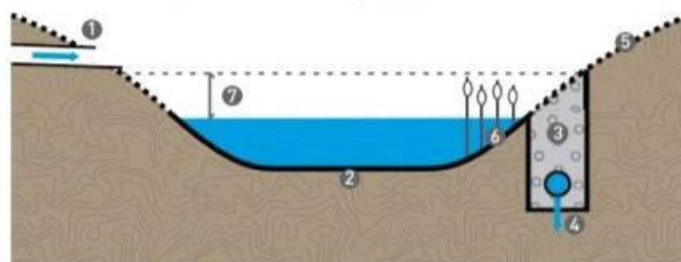
Évitant des apports d'eau de pluie et de ruissellement lors des pluies de faibles intensités.

L'eau est évacuée par infiltration dans le sol ou à débit régulé vers un exutoire (réseau de collecte ou cours d'eau)



Bassin sec d'infiltration

- ① Prétraitement, dégrillage, décantation en amont
- ② Géotextile perméable à l'eau
- ③ Infiltration



Bassin de retenue d'eau

- ① Prétraitement, dégrillage, décantation en amont
- ② Etanchéité
- ③ Massif filtrant
- ④ Evacuation à débit régulé vers un exutoire
- ⑤ Bâche perméable à l'eau (géotextile non-tissé)
- ⑥ Roselière
- ⑦ Marnage

Les puits d'infiltration

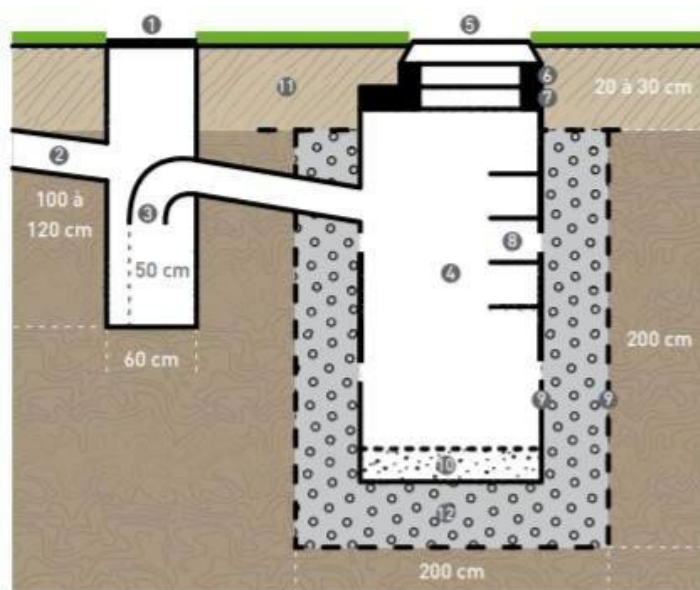
Les puits d'infiltration permettent le stockage temporaire et l'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans les couches perméables du sol.

L'eau de pluie est collectée dans une chambre de décantation en amont du puits, par des canalisations ou par ruissellement.

Dans la plupart des cas, les puits sont comblés de matériaux poreux qui permettent la filtration de la pollution. Et les parois sont recouvertes de géotextile pour empêcher la migration des fines.

Les puits sont souvent utilisés en complément des techniques de stockage (tranchée drainante, noue et fossé, bassin de rétention) pour assurer leur débit de fuite.

Il y a deux types de puits d'infiltration : le puits comblé, le puits creux.



Puisard de décantation

- ① Regard de fermeture visitable
- ② Arrivée eau de pluie
- ③ Coude plongeant
- ④ Élément du puit (L100 cm)
- ⑤ Regard verrouillable Compatibilité avec zones de passage (piétons, voitures...)
- ⑥ Réausse sous cadre (H15 cm)
- ⑦ Dalle réductrice (H15 cm)

Puit d'infiltration

- ⑧ Echelon
- ⑨ Bâche perméable à l'eau (géotextile non-tissé)
- ⑩ Couche filtrante (sable de rivière, cailloux grossiers, à remplacer périodiquement)
- ⑪ Terre végétale
- ⑫ Cailloux grossier calcaire (grave 20/80)

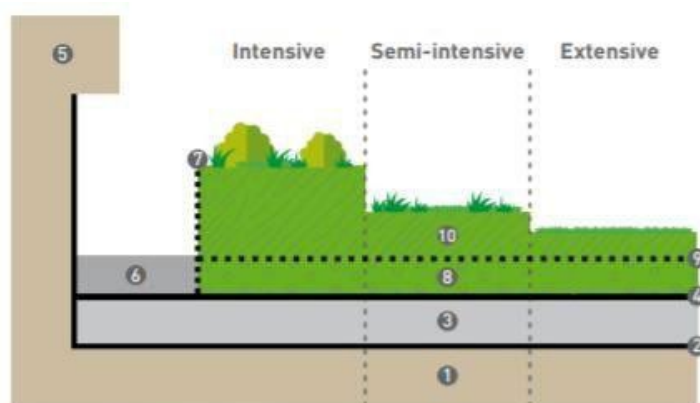
Les toitures stockantes

Ce sont des toits plats ou légèrement inclinés (pente entre 0,1 et 5%) avec un parapet en pourtour de toiture qui permet le stockage temporaire des eaux pluviales. L'eau est évacuée à un débit régulé par le biais d'un dispositif de vidange, et par évaporation et absorption (dans le cas d'une toiture végétalisée).

Les toits en pente douce peuvent être aménagés à l'aide de caissons cloisonnant la surface (création de barrages).

Les toitures stockantes peuvent être végétalisées par des essences non invasives :

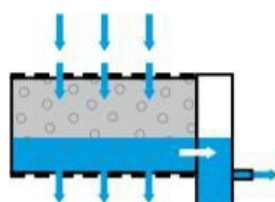
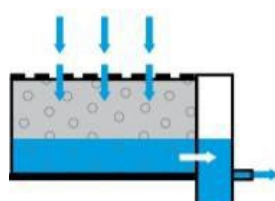
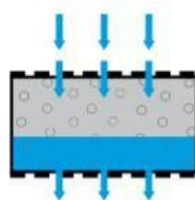
- Végétation extensive : mousses, plantes vivaces, sédums.
- Végétation semi-intensive : plantes vivaces, graminées.
- Végétation intensive : gazon, plantes basses, arbustes, arbres



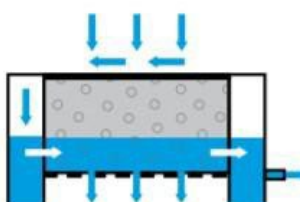
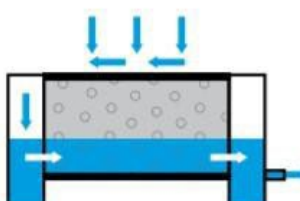
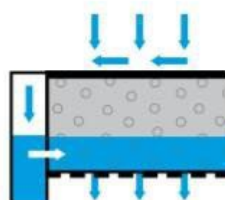
Toiture végétalisée

- | | |
|---------------------|---|
| ① Eléments porteur | ⑦ Dispositif de séparation entre la zone stérile et la zone végétalisée |
| ② Pare-vapeur | ⑧ Couche de drainage et stockage des eaux pluviales |
| ③ Isolant thermique | ⑨ Couche filtrante |
| ④ Etanchéité | ⑩ Substrat |
| ⑤ Ouvrage émergent | |
| ⑥ Zone stérile | |

Injection répartie



Injection localisée



- ① Enrobé drainant
- ② Enrobé imperméable
- ③ Matériaux stockants
- ④ Géotextile
- ⑤ Géomembrane



Les structures réservoirs

Les structures réservoirs permettent le stockage temporaire de l'eau de pluie dans un ouvrage souterrain (le corps de la structure). L'eau est ensuite évacuée par infiltration directe dans le sol ou par restitution vers un exutoire (réseau de collecte ou milieu naturel).

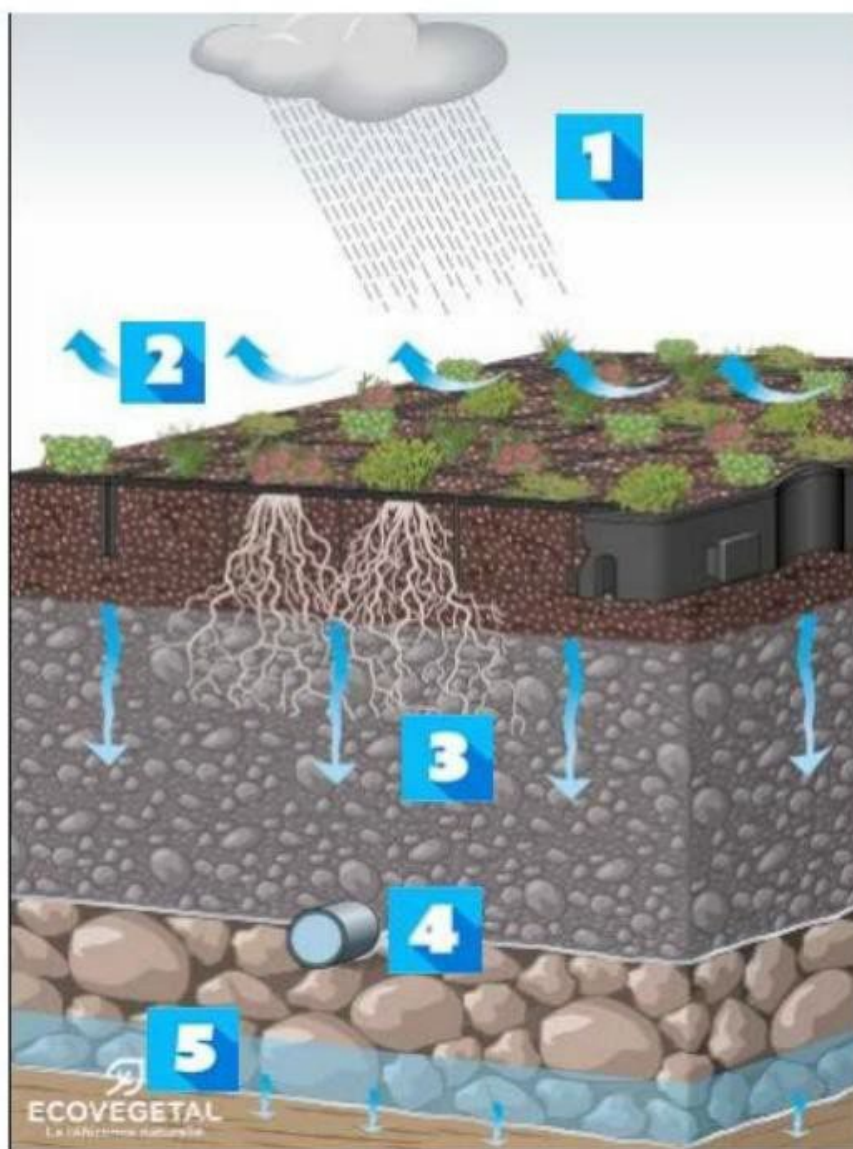
Le revêtement de surface peut être :

- Poreux : les eaux s'infiltrent directement dans la structure.
- Étanche : les eaux sont injectées dans la structure par des drains reliés à des avaloirs.
- Ces ouvrages se situent généralement sous la voirie (rue, parking, trottoir, voie piétonne, etc.).

Source :

http://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/brochure-symasol_isbn_web.pdf

Pour une surface de parking perméable



1 Le phénomène pluvieux commence. Même s'il est important, il va s'abattre au sol sur un système végétal et tout un système d'infiltration et de stockage de cette eau va se mettre en place, à l'image de ce qui se passe dans une forêt ou un jardin. Et ce, en limitant fortement le ruissellement vers les réseaux d'assainissement.

2 L'évapotranspiration des plantes joue aussi un rôle limitant. Ce phénomène correspond à l'évaporation du sol et à la transpiration naturelle des plantes. Grâce à lui, c'est autant d'eau de pluie, utilisée par les plantes avant d'être rejetée dans l'atmosphère qui est retenu par le système et ne s'en va pas, non plus, en ruissellement.

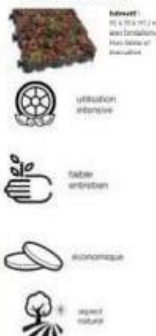
3 Infiltration. La fondation à structure minérale est à la fois portante, drainante et fertile. Les eaux s'y infiltrent facilement grâce à sa structure granulaire. Sa porosité permet ensuite la rétention de l'eau dans toute cette épaisseur des fondations du parking.

4 Drain de sécurité réglable en hauteur. Facultatif, il permet l'écoulement de l'eau en cas de sols peu perméables.

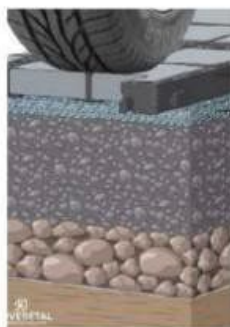
5 Stockage temporaire. Dans le cas d'un fond de forme peu perméable, la sous-fondation est constituée d'un concassé grossier 40/80 à 30% de vide. Ce vide permet alors le stockage de l'eau, comme on le voit sur le schéma.

Avec les paramètres ci-dessus, on obtiendra un stockage de 10mm d'eau par 30mm de fondation.

Mousse



Pavés



Green



Section B : Risque amiante environnemental

Cette annexe est issue de la note d'information de l'ARS du 31 janvier 2012

A) Conception des projets comportant des travaux de terrassement dans une zone supposée amiantifère

Nonobstant les dispositions du code du travail, l'attention des maîtres d'ouvrage est appelée sur le plan général sur l'intérêt d'effectuer, en phase programme, des études de faisabilité afin de mesurer l'importance de l'aléa amiante environnemental au regard du projet de construction envisagé.

Il importe ainsi d'étudier le projet sous plusieurs angles. L'examen des potentialités de déplacement du projet est à faire. Il est suivi d'une recherche de la présence éventuelle d'amiante par une étude pédologique et minéralogique sur l'ensemble du site du projet. Ses résultats servent à évaluer les possibilités de réduire l'emprise des travaux sur la roche amiantifère et de réutilisation maximale in situ des roches et terres amiantifères déplacées

Positionnement du projet : Lorsque la flexibilité du projet est suffisante, le déplacement de tout ou partie de l'emprise du site hors des zones d'affleurements de roche potentiellement amiantifères est à étudier.

Caractérisation de l'amiante : Un examen pédologique aboutit à la description des faciès rencontrés. Un échantillonnage de prélèvements aux fins d'analyse minéralogique est réalisé sur chacun d'eux, afin d'aboutir au positionnement des roches amiantifères sur plan topographique.

Pour les chantiers publics et les projets de construction de bâtiments collectifs, la caractérisation de l'amiante en microscopie électronique à balayage complète l'étude géotechnique du site généralement requise par ces types de travaux. Les obligations des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et coordonnateurs SPS s'appliquent dès la phase de conception de l'ouvrage, tout au long de sa réalisation et dans la perspective de son entretien ultérieur, notamment à travers des repérages avant travaux appropriés à la nature et au périmètre des travaux envisagés.

Positionnement des ouvrages : Lorsque les zones réellement amiantifères sont bien connues, le déplacement des ouvrages est à étudier afin d'éviter, ou tout au moins de réduire, le risque lié à la présence d'amiante dans le sol. S'il n'est pas possible de déplacer l'emplacement des ouvrages en une zone exempte d'amiante, la conception du projet doit comporter une recherche de la diminution à la fois la surface d'emprise des travaux en zone amiantifère et de la profondeur des découvertes dans cette même zone.

Une fois réduite l'emprise des travaux sur la roche amiantifère, il reste à rechercher la réutilisation maximale in situ des roches et terres amiantifères déplacées, en particulier dans tout remblaiement ou encore dans d'éventuelles zones exemptes d'amiante également déplacées et qui sont au moins partiellement à remblayer.

Bilan déblais/remblais : il est établi pour les matériaux amiantifères et non amiantifères sur la base du plan topographique et du plan de masse, en fonction de l'emprise au sol et de la côte des différents ouvrages et donc du dimensionnement des découvertes, des matériaux étrangers qui y seront introduits et du foisonnement du matériau extrait.

Réemploi des déblais in situ : Si le bilan est favorable, il conviendra de réemployer sur le chantier la totalité des déblais extraits en chiffrant les volumes de roches et sols amiantifères qui seront travaillés.

Evacuation et élimination des déblais amiantifères : Si le bilan est défavorable, le volume des déblais amiantifères devant sortir du chantier est à calculer. Un planning détaillé d'évacuation est à réaliser en vue d'un stockage dans un site spécifique.

Remise en état de la partie amiantifère du site : Pour éviter tout risque ultérieur d'envol de fibres d'amiante, il convient de procéder à la fin du chantier au confinement des zones mises à nu en zone amiantifère et de conserver la trace de leur localisation pour assurer la sécurité d'éventuels travaux de découverte.

B) Les dispositions du code du travail visant la protection des travailleurs

Aux termes des articles L. 4531-1 et suivants du code du travail, le maître d'ouvrage de l'opération, a la charge, dès la phase conception, de réaliser une évaluation des risques, dont les résultats sont pris en compte dans les choix architecturaux, techniques et de délais. Le maître d'ouvrage met en œuvre, dès la conception de l'ouvrage, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) à travers la désignation d'un coordonnateur SPS qui élabore et tient à jour le plan général de coordination (PGC). Le PGC est annexé par le maître d'ouvrage aux documents contractuels d'appel d'offre.

Aux termes des articles L. 4532-5 et R. 4532-6 du code du travail, le maître d'ouvrage fait réaliser des repérages préalables de l'amiante, appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée, donnant ainsi au coordonnateur SPS les moyens d'exécuter sa mission et d'élaborer un PGC adapté aux risques identifiés pour l'opération en cause. Les repérages des affleurements naturels d'amiante et leur interaction avec l'ouvrage (route, lotissement, ouvrage d'art, ...) constituent des éléments déterminants de l'évaluation des risques à prendre en compte par le maître d'ouvrage, assisté de son maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, dès la phase de conception. Le PGC comprend, s'agissant de travaux sur terrains amiantifères, des dispositions en matière :

- d'alimentation en eau et électricité du chantier ;
- d'installation de décontamination des travailleurs, des véhicules et des engins ;
- de réutilisation des terres extraites du chantier et de leur recouvrement par des matériaux sains ;
- de définition du lieu de stockage des déblais non réutilisés ;
- de mesure de l'empoussièrement environnemental ;
- de gestion des déchets ;
- d'information des riverains ;
- de mention et de repérage dans le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) des zones où les terres amiantifères ont été recouvertes par des matériaux sains.

Ces obligations d'organisation de la prévention à la charge du maître d'ouvrage sont complétées par celles pesant sur l'employeur effectuant les travaux.

Aux termes des dispositions spécifiques aux opérations de bâtiment et de génie civil sur terrains amiantifères, l'employeur doit :

- procéder à l'évaluation des risques (articles R. 4412-61 et R. 4412-62, R. 4412-140, R. 4412-143, R. 4412-144, R. 4412-146, du code du travail) ;
- tenir à disposition du médecin du travail, du CHSCT, des délégués du personnel, de l'inspection du travail et de la CARSAT (ex CRAM) le résultat de cette évaluation des risques ;
- rédiger des notices d'information par poste de travail sur les risques et les moyens de prévention destinées aux salariés (articles R. 4412-39 et R. 4412-97) ;
- rédiger sur la base de l'évaluation des risques, un mode opératoire soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel, et transmis à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP avant le démarrage des travaux (art R. 4412-140 à 142) ;
- former les travailleurs à la prévention du risque et à l'emploi des équipements de protection collective et individuelle (articles R. 4412-98, 99 et 100) ;
- veiller à maintenir la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé à une valeur inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle (100 fibres/l) en mettant en œuvre les mesures de protection collective et individuelle nécessaires (articles R. 4412-102 à 104) à travers un programme de mesures d'empoussièrement sur opérateurs en situation réelle de travail ;
- établir la liste des travailleurs exposés (article R. 4412-40) et une fiche d'exposition individuelle professionnelle permettant le suivi médical par le médecin du travail (articles R. 4412-110 et R. 4412-41).

A titre d'exemple, la mise en œuvre des mesures suivantes permet de respecter les obligations précédemment rappelées.

Pour choisir les mesures collectives et individuelles adaptées à la meilleure protection des travailleurs et de l'environnement, il convient d'avoir préalablement évalué les risques inhérents à l'opération sur un certain nombre d'éléments déterminants.

Le milieu : selon qu'il soit rural, urbain, à proximité de bâtiments, d'aires de circulation ou de roulage, il conviendra, pour exemple :

- de baliser et délimiter précisément les zones de travail ;
- d'informer les éventuels riverains et les usagers des consignes de sécurité à respecter ;
- d'opérer des régulations du trafic telles qu'une déviation ou un arrêt momentané de la circulation aux abords des chantiers.

La méthode : le choix du mode opératoire est essentiel. Il pourra associer les dispositifs de protection collectifs suivants :

- l'aspersion des terres au cours des opérations ou encore la création d'un brouillard d'eau permettant le rabattage des poussières ;
- la pose de géotextile sur les déblais stockés provisoirement évitant ainsi leur dispersion par le vent ;
- la décontamination des véhicules et engins de chantier avant leur sortie de zone par le passage sous des portiques d'arrosage et dans des bacs de lavage des roues.

Le matériel utilisé devra être adapté aux risques évalués. Pour exemple :

- la mise en surpression des cabines des véhicules et engins occupés sur les chantiers ;
- l'utilisation de camions bâchés et arrosés avec un débâchage automatique ;
- l'utilisation d'outils équipés de systèmes d'adduction d'eau.

La main-d'œuvre : devront être évalués précisément le nombre et l'exposition des travailleurs, la durée des travaux, l'aptitude médicale du personnel ou encore ses compétences. Un certain nombre de consignes peuvent alors trouver application, comme :

- l'interdiction de manger, boire, fumer dans les zones concernées ;
- le port de vêtements de travail étanches aux particules (type 5) à capuche, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, lavables ou à usage unique ;
- l'utilisation de protections respiratoires se composant d'un appareil de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée avec demi-masque ou masque panoramique de classe TM3P. les demi-masques jetables de type FFP3 ne pouvant être retenus que pour certains travaux annexes, d'une durée très limitée et ne générant que très peu de poussières tels des visites de chantier ou la manutention de déchets déjà emballés) ;
- la décontamination des travailleurs laquelle doit s'opérer dans des locaux aménagés en trois parties séparées : une zone de décontamination où le salarié se dévêt dite zone polluée, une zone intermédiaire de douche d'hygiène et enfin une zone propre où le travailleur s'habille.

Toute opération de terrassement, travaux routier, terrassement en masse pour bâtiment, fouille en rigoles pour la pose de canalisation, fondation ou encore forage génère un certain nombre de déblais et de déchets qu'il s'agit de transporter et d'éliminer.

Il convient de rappeler que la cession, à quelque titre que ce soit, y compris gracieusement, de matériaux contenant de l'amiante, est strictement proscrite.

La solution idéale pour limiter les volumes de terres amiantées consiste en leur réutilisation sur le lieu même du chantier. Pour qu'elle soit optimale, il convient de prendre en compte cet objectif dès la conception du projet, selon les recommandations ci-annexées.

En cas d'impossibilité, l'évacuation vers un site de stockage adapté est nécessaire. Dans un tel cas, ces déblais devront être impérativement humidifiés et leur transport assuré au moyen de bennes bâchées.

Les déchets, constitués notamment par les filtres d'aspirateur, les combinaisons à usage unique, les chiffons usagés, les cartouches ou les protections respiratoires sont considérés comme des déchets dangereux.

Ils doivent donc être conditionnés sur le chantier en double ensachage étiqueté « amiante », positionnés dans un récipient de type « big bag » spécial transport et acheminés par un transporteur agréé vers une installation de stockage de déchets dangereux de classe 1. Ces déchets contenant de l'amiante libre sont obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante, le B.S.D.A.

Section C : Annexe au règlement des zones agricoles

Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité *(en application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural).*

L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La S.M.A. est fixée par arrêté préfectoral n°2016-554 du 12 juillet 2016.

Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1,5 SMIC.

Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole

En zone agricole, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.

Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.

Exemples de pièces à fournir :

- Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles ...
- Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...)
- Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété...

Section D : Liste noire des espèces ornementales invasives avérées en Corse.

Extrait de la Charte pour la diffusion d'espèces locales et la non-commercialisation d'espèces ornementales invasives en Corse diffusée par l'Office de l'Environnement de la Corse.

	Taxon	Nom commun	Nom corse
1	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa commun, Mimosa de Bormes, Mimosa d'hiver	–
2	<i>Agave americana</i> L.	Agave américaine	Agava
3	<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle (= <i>Ailanthus glandulosa</i> Desf.)	L'ailante glanduleux ou le faux-Vernis du Japon	–
4	<i>Arundo donax</i> L.	Canne de Provence	Canna
5	<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddleja du père David, Arbre aux papillons, lilas d'été	–
6	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus (= <i>Mesembryanthemum</i> <i>acinaciforme</i> L.)	Griffe de sorcière acinaciforme	Ranfie di strega
7	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N. E. Br.	Griffe de sorcière edule	Ranfie di strega
8	<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	L'herbe de la Pampa	–
9	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine épineuse, Pomme épineuse	Erba diavola
10	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms.	Jacinthe d'eau	–
11	<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen (≡ <i>Myrsiphyllum</i> <i>myrtifolium</i> (L.) Willd. ≡ <i>Medeola</i> <i>myrtifolia</i> L. = <i>Asparagus</i> <i>asparagoides</i> (L.) Druce = <i>A. medeoloides</i> (L. f.) Thunb.)	Elide fausse asperge	–
12	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil. (= <i>Asclepias fruticosa</i> L.)	Gomphocarpe fruticuleux	Cutone
13	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven (= <i>Jussiaea repens</i> L. var <i>glabrescens</i> Kuntze)	Jussie	–
14	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Miller (= <i>O.</i> <i>ficus-barbarica</i> A. Berger)	Figuier de Barbarie	–
15	<i>Oxalis pes-caprae</i> L. (= <i>O. cernua</i> Thunb.)	L'oxalis pied de chèvre	–
16	<i>Pennisetum clandestinum</i> Chiov.	Pennisetum clandestin, kikuyu	–
17	<i>Pennisetum villosum</i> Fresen. (= <i>P.</i> <i>longistylum</i> auct.)	Pennisetum velu	–
18	<i>Phytolacca americana</i> L. (= <i>P.</i> <i>decandra</i> L.)	Raisin d'Amérique	–
19	<i>Robinia pseudacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	acassia
20	<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Seneçon anguleux	–
21	<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso (= <i>T. albiflora</i> Kunth)	Tradescantia du fleuve, Misère	Miseria

Section E : Liste grise des espèces ornementales invasives à surveiller en Corse.

Extrait de la Charte pour la diffusion d'espèces locales et la non-commercialisation d'espèces ornementales invasives en Corse diffusée par l'Office de l'Environnement de la Corse.

	Taxon	Nom commun	Nom Corse
1	<i>Acacia baileyana</i> F. Muell.	Mimosa de Bayley	—
2	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Mimosa chenille	—
3	<i>Acacia saligna</i> (Labill. H. L. Wendl (= <i>A. cyanophylla</i> Lindl.))	Mimosa bleuâtre	—
4	<i>Acacia retinodes</i> Schlecht	Mimosa des 4 saisons	—
5	<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo, Erable à feuilles de frêne	—
6	<i>Albizia julibrissin</i> Durazzini (= <i>Acacia julibrissin</i> (Durazz.) Willd.)	Albizia julibrissin, Acacia de Constantinople	—
7	<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Ficoïde à feuilles en cœur	—
8	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	araujia porte-soie	—
9	<i>Asclepias syriaca</i> L.	Herbe à la ouate	—
10	<i>Boussingaultia cordifolia</i> Ten. (= <i>Anredera cordifolia</i> (Ten.) Steenis)	Vigne de Madère, liane de Madère	—
11	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Broussonetia portepapier, murier à papier, murier de Chine	—
12	<i>Centranthus ruber</i> (L.) DC	Centranthe rouge, Valériane rouge, Faux lilas d'Espagne	—
13	<i>Claytonia perfoliata</i> Willd. (= <i>Montia perfoliata</i> (Willd.) Howell)	Claytonie perfoliée	—
14	<i>Cotula australis</i> (Spreng.) Hooker f. (= <i>C. anthemoides</i> auct. Cors.)	Cotule austral	—
15	<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied de corbeau, corne de cerf	—
16	<i>Cyperus involucratus</i> Rottb.	Souchet involucre, papyrus	—
17	<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Cytise multiflore	—
18	<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Cytise strié	—

	Taxon	Nom commun	Nom Corse
19	<i>Datura innoxia</i> Miller (= <i>D. metal</i> L. = <i>D. wrightii</i> Regel)	Stramoine de Wright	—
20	<i>Eleagnus angustifolia</i> L.	Chalef à feuilles étroites, olivier de bohème	—
21	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada, peste d'eau	—
22	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Vergerette de Karvinski	—
23	<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Escholie de Californie	—
24	<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	Eucalyptus à bec	—
25	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	Eucalyptus globuleux	Calitu
26	<i>Euonymus japonicus</i> Thunb.	Fusain du Japon	—
27	<i>Freesia alba</i> (G. L. Mey) Gumb. (= <i>F. refracta</i> var. <i>alba</i> G. L. Meyer = <i>F. corymbosa</i> auct. cors. = <i>F. refracta</i> auct. cors.)	Freesia blanc	—
28	<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal, rue des chèvres, lavanèse	—
29	<i>Gazania rigens</i> L. Gaertner.	Gazania rigide	—
30	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier d'Amérique	—
31	<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers. (= <i>H. pauciflorus</i> Nutt. x <i>Tuberosus</i> L.)	Tournesol tardif	—
32	<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Tournesol topinambour	—
33	<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	Impatiens de Balfour	—
34	<i>Ipheion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Tristagma uniflorum</i> (Lindl.) Raf. = <i>Triteleia uniflora</i> L. Lindley = <i>Brodiaea uniflora</i> (Lindl.) Engl.)	Iphéion	—
35	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr. (= <i>I. acuminata</i> (Vahl) Roem. & Schult)	Ipomée des Indes, volubilis des jardins	—
36	<i>Ipomoea purpurea</i> (L.) Roth.	Ipomée pourpre, volubilis	—

Section F : Liste des espèces ornementales locales proposées.

Extrait de la Charte pour la diffusion d'espèces locales et la non-commercialisation d'espèces ornementales invasives en Corse diffusée par l'Office de l'Environnement de la Corse.

	Nom latin	Nom commun	Nom corse		Nom latin	Nom commun	Nom corse
1	<i>Allium roseum</i> L.	Allium rose	—	20	<i>Cistus monspeliensis</i> L.	Ciste de Montpellier	Mucchju neru
2	<i>Allium triquetrum</i> L.	Allium triquètre	Sambula	21	<i>Cistus salvifolius</i> L.	Ciste à feuilles de sauge	Mucchju albellu, mucchju biancu
3	<i>Alnus alnobetula</i> (Ehrh.) K. Koch subsp. <i>suaveolens</i> (Req.) Lambinon & Kerguelen (= <i>A. viridis</i> (Chaix) DC. subsp. <i>suaveolens</i> (Req.) P.W. Ball)	Aulne odorant	Bassu	22	<i>Crocus corsicus</i> Maw.	Crocus de Corse, safran	Zafran
4	<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	Aulne à feuilles en fleurs	Piralzu	23	<i>Cymbalaria hepaticifolia</i> (Poir.) Wettst. (= <i>Linaria hepaticifolia</i> (Poir.) Steud.)	Cymbalaire à feuilles d'hépatique, Linaira à feuilles d'hépatique	—
5	<i>Amelanchier ovalis</i> Medicus var. <i>ramnoides</i> (Litard.) Briq.	Amelanchier à feuilles ovales, amélanchier faux nerprun	Miglianta, Chjarasgiu muvrellu	24	<i>Cytisus villosus</i> Pour. (= <i>C. triflorus</i> L'Her.) Sweet.	Cytise velue	—
6	<i>Anthemis arvensis</i> L.	Anthemis des champs, marguerite sauvage	Margarita	25	<i>Dianthus sylvestris</i> Wulfen subsp. <i>longicaulis</i> (Ten.) Greuter & Burdet var. <i>godronianus</i> (Jord.) Kerguelen (= <i>D. godronianus</i> Jord. = <i>D. coryophyllus</i> L. subsp. <i>virginicus</i> (L.) Rouy & Foucaud var. <i>godronianus</i> Jord. Briq.)	Œillet des rochers	Carofanu
7	<i>Anthemis maritima</i> L.	Anthemis maritime	—	26	<i>Digitalis purpurea</i> L.	Digitale pourpre	erba digitale
8	<i>Aquilegia bernardii</i> Gren. & Godr.	Ancolie de Bernard	Amore piattu	27	<i>Doronicum corsicum</i> (Loisel.) Poir.	Doronic de Corse	—
9	<i>Aquilegia dumeticola</i> Jord. (= <i>A. vulgaris</i> auct. Cors.)	Ancolie commune	Amore piattu	28	<i>Erica arborea</i> L.	Bruyère arborescente	Scopa maschile
10	<i>Arbutus unedo</i> L.	Arbousier	Arbitru	29	<i>Erica terminalis</i> Salisb.	Bruyère terminale	Scopa fiuminata
11	<i>Armeria leucocephala</i> W. D. J. Koch var. <i>leucocephala</i>	Armeria à tête blanche	—	30	<i>Erica scoparia</i> L. subsp. <i>scoparia</i>	Bruyère à balai	Scopa fiminile
12	<i>Arum italicum</i> Mill.	Gouet d'Italie	Icaru	31	<i>Euphorbia pithyusa</i> L. subsp. <i>pithyusa</i>	Euphorbe sapinette	Lattone marinu
13	<i>Berberis aetnensis</i> C. Presl (= <i>B. vulgaris</i> subsp. <i>aetnensis</i> (C. Presl.) Rouy & Foucaud)	Epine-vinette de l'Etna	Spinella	32	<i>Euphorbia characias</i> L. subsp. <i>characias</i>	Euphorbe characias	—
14	<i>Bupleurum fruticosum</i> L.	Buplèvre ligneux	Putrica	33	<i>Euphorbia spinosa</i> L.	Euphorbe épineuse	—
15	<i>Bupleurum stellatum</i> L.	Buplèvre étoilé	—	34	<i>Euphorbia hyberna</i> subsp. <i>insularis</i> (Boiss.) Briq.	Euphorbe insulaire	—
16	<i>Calicotoma villosa</i> (Poir.) Link.	Calicotome velu	Prunu tupinu	35	<i>Euphorbia paralias</i> L.	Euphorbe paralias	Lattone d'arena
17	<i>Cerastium soleirolii</i> Duby (= <i>C. stenopetalum</i> Fenzl = <i>C. thomasi</i> sensu Briq.)	Céaïste de Soleirol	—	36	<i>Genista corsica</i> (Loisel.) DC.	Genêt corse	Coria, crugliula tupina
18	<i>Cistus creticus</i> L. subsp. <i>corsicus</i> (Loisel.) Greuter & Burdet (= <i>C. villosus</i> L. var. <i>corsicus</i> (Loisel.) Gross.)	Ciste velu de Corse	Macchju rossu di Corsica	37	<i>Genista salzmannii</i> DC.	Genêt de Salzmann	—
19	<i>Cistus creticus</i> L. subsp. <i>eriocephalus</i> (Viv.) Greuter & Burdet	Ciste velu	Macchju rossu	38	<i>Genista monspessulana</i> (L.) L. A. S. Johnson (= <i>Cytisus monspessulanus</i> L. = <i>Teline monspessulana</i> (L.) K. Koch)	Genêt de Montpellier	—
20	<i>Cistus monspeliensis</i> L.	Ciste de Montpellier	Mucchju neru	39	<i>Glaucium flavum</i> Crantz.	Pavot jaune, glaucienne jaunâtre	—
21	<i>Cistus salvifolius</i> L.	Ciste à feuilles de sauge	Mucchju albellu, mucchju biancu	40	<i>Helleborus lividus</i> Aiton subsp. <i>corsicus</i> (Briq.) P. Fourn. (= <i>H. trifolius</i> Mill. subsp. <i>corsicus</i> Briq. = <i>H. angustifolius</i> Viv.)	Hellebore de Corse	nocca
22	<i>Crocus corsicus</i> Maw.	Crocus de Corse, safran	Zafran	41	<i>Helicrysum italicum</i> (Roth.) G. Don. subsp. <i>italicum</i>	Immortelle d'Italie	Murza
23	<i>Cymbalaria hepaticifolia</i> (Poir.) Wettst. (= <i>Linaria hepaticifolia</i> (Poir.) Steud.)	Cymbalaire à feuilles d'hépatique, Linaira à feuilles d'hépatique	—				

	Nom latin	Nom commun	Nom corse
42	<i>Hypochaeris robertia</i> Fiori (= <i>Robertia taraxacoides</i> (Loisel.) DC.)	Robertie	—
43	<i>Juniperus communis</i> subsp. <i>alpina</i> Celak. (= <i>J. sibirica</i> Burgst. = <i>J. nana</i> Willd. Nom illeg. = <i>J. communis</i> subsp. <i>nana</i> Syme.)	Genévrier nain	Astralella, spagalu, ghinarga
44	<i>Juniperus phoenicea</i> L. subsp. <i>turbinata</i> (Guss.) Nyman (≡ <i>J. turbinata</i> (Guss.) P. Lebreton & P. Perez = <i>J. phoenicea</i> L. subsp. <i>eumediterranea</i> P. Lebreton & Thivend)	Genévrier de Phœnicie	Ghineparu, legnu di ferru
45	<i>Lagurus ovatus</i> L.	Queue de lièvre	Coda di volpe
46	<i>Lavandula stoechas</i> L. subsp. <i>stoechas</i> L.	Lavande à fleurs alignées, lavande papillon	Piumbone
47	<i>Lavatera punctata</i> All.	Lavatère ponctuée	—
48	<i>Mercurialis perennis</i> L.	Mercuriale vivace	—
49	<i>Micromeria graeca</i> (L.) Rchb. subsp. <i>graeca</i> (≡ <i>Satureja graeca</i> L. subsp. <i>graeca</i>)	Micromérie grecque	—
50	<i>Myrtus communis</i> subsp. <i>communis</i> L.	Myrte commun	Morta
51	<i>Pancratium illyricum</i> L.	Pancrace d'Illyrie	Civolla canina, cioda canina
52	<i>Papaver somniferum</i> L. subsp. <i>setigerum</i> (DC.) Arcang. (≡ <i>P. setigerum</i> D.C.)	Pavot chargé de soies	—
53	<i>Phillyrea angustifolia</i> L.	Filaire à feuilles étroites	Alivernu, Littarulu
54	<i>Phillyrea latifolia</i> L.	Filaire à feuilles larges	Alivernu, Littarulu
55	<i>Pistacia lentiscus</i> L.	Pistachier lentisque	Listincu, rustincu
56	<i>Potentilla micrantha</i> DC.	Potentille à petites fleurs	—
57	<i>Rosmarinus officinalis</i> L.	Romarin	Rosumarinu
58	<i>Ruta corsica</i> DC.	Rue corse	Ruta corsa
59	<i>Saponaria officinalis</i> L.	Saponaire officinale	Erba savone
60	<i>Saponaria ocymoides</i> L. subsp. <i>alsinoides</i> (Viv.) Arcang. (= <i>S. ocymoides</i> var. <i>gracilior</i> Bertol.)	Saponaire faux-basilic	—
61	<i>Saxifraga corsica</i> (Duby) Gren. & Godr. (= <i>S. granulata</i> L. var. <i>corsica</i> Duby)	Saxifrage de Corse	—
62	<i>Sedum album</i> L.	Orpin blanc	—
63	<i>Sedum brevifolium</i> DC.	Orpin à feuilles courtes	—
64	<i>Sedum caeruleum</i> L. (<i>S. heptapetalum</i> Poir.)	Orpin à fleurs bleues	—
65	<i>Sedum dasyphyllum</i> L.	Orpin à feuilles épaisses	—
66	<i>Sedum stellatum</i> L. (= <i>Phedimus stellatus</i> (L.) Raf.)	Orpin étoilé	—

	Nom latin	Nom commun	Nom corse
67	<i>Senecio cineraria</i> DC. subsp. <i>cineraria</i> (= <i>Senecio bicolor</i> (Willd.) Tod. subsp. <i>cineraria</i> (DC.) Chater)	Sénéçon cinéraire	Mundulacciu biancu
68	<i>Sorbus aucuparia</i> L. subsp. <i>praemorsa</i> (Guss.) Nyman	Sorbier des oiseaux	Subastru
69	<i>Stachys glutinosa</i> L.	Epière poisieuse	Erba strega
70	<i>Teucrium capitatum</i> L. subsp. <i>capitatum</i> (≡ <i>T. polium</i> L. subsp. <i>capitatum</i> (L.) Arcang.)	Germandrée capitée	—
71	<i>Teucrium marum</i> L.	Herbe à chat, Germandrée marum	Pivarella
72	<i>Thymus herba-barona</i> Loisel var. <i>herba-barona</i>	Thym corse	erba barona
73	<i>Verbascum pulverulentum</i> Vill. (= <i>V. floccosum</i> Waldst. & Kit.)	Molène pulvérulente	—
74	<i>Viola arvensis</i> Murray (= <i>V. tricolor</i> subsp. <i>arvensis</i> (Murray) Gaudin)	Violette des champs	—
75	<i>Viola biflora</i> L.	Violette à deux fleurs, pensée sauvage	—
76	<i>Viola riviniana</i> Rchb. (= <i>V. sylvestris</i> Lam. Subsp. <i>riviniana</i> (Rchb.) Tourlet)	Violette de Rivinus, violette des bois	—

	Taxon	Nom commun	Nom Corse
36	<i>Ipomoea purpurea</i> (L.) Roth.	Ipomée pourpre, volubilis	—
37	<i>Isatis tinctoria</i> L. subsp. <i>canescens</i> (DC) Arcangeli	Pastel des teinturiers	—
38	<i>Lantana camara</i> L.	Viorne américaine, lantana	—
39	<i>Ligustrum lucidum</i> W. T. Aiton (= <i>L. japonicum</i> auct.)	Troène du Japon	—
40	<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	—
41	<i>Lycium barbarum</i> L. (= <i>L. halimifolium</i> Miller)	Lyciet commun	—
42	<i>Medicago arborea</i> L.	Luzerne arborescente	—
43	<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Belle de nuit	—
44	<i>Morus alba</i> L.	Murier blanc, murier du ver à soie	—
45	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso.) Verdcourt.	Myriophylle aquatique	—
46	<i>Nicotiana glauca</i> R. C. Graham	Tabac glauque	—
47	<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth (= <i>N. inodorum</i> auct. non (Aiton) G. Nicholson = <i>Allium fragrans</i> auct.)	Ail inodore	—
48	<i>Oenothera biennis</i> L.	Onagre bisannuel	—
49	<i>Oenothera stricta</i> Ledeb. (= <i>O. striata</i> Link.)	Onagre à feuilles étroites	—
50	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Raquette à aiguillon solitaire	—
51	<i>Oxalis articulata</i> Savigny (= <i>O. floribunda</i> Lehm.)	Oxalis à fleurs nombreuses	—
52	<i>Oxalis debilis</i> Kunth.	Oxalis chétive	—
53	<i>Oxalis latifolia</i> Kunth.	Oxalis à larges feuilles	—

	Taxon	Nom commun	Nom Corse
54	<i>Paraserianthes lophanta</i> (Willd.) I. C. Nielsen (≡ <i>Albizia lophanta</i> (Willd.) Benth. ≡ <i>Acacia lophanta</i> Willd. ≡ <i>Albizia distachia</i> (Vent.) J. F. Macbr)	Albizia lophanta	—
55	<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kern) Fritsch (= <i>P. vitacea</i> (Kner) Hitchc.)	Vigne vierge américaine	—
56	<i>Periploca graeca</i> L.	Périploque de grèce, bourreau-desarbres	—
57	<i>Phytolacca dioica</i> L.	Belombra	—
58	<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W. T. Aiton.	Pittosporum	—
59	<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygala à feuilles de myrte	—
60	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier cerise	—
61	<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco (= <i>P. douglasii</i> (Lindl.) Carrière)	Sapin de Douglas, pin d'Oregon	—
62	<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roem.	Pyracanthé, Buisson ardent	—
63	<i>Ricinus communis</i> L.	Ricin commun	—
64	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baillon	Muguet des pampas, Œuf de coq	—
65	<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginelle de Krauss	—
66	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth	Flalboyant, Sesbania	—
67	<i>Schinus molle</i> L.	Faux-poivrier	—
68	<i>Solanum bonariense</i> L.	Morelle de Buenos aires	—
69	<i>Solanum pseudocapsicum</i> L.	Faux-poivron, pommier d'amour	—

	Taxon	Nom commun	Nom Corse
69	<i>Solanum pseudocapsicum</i> L.	Faux-poivron, pommier d'amour	–
70	<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidago du Canada	–
71	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kunze (= <i>S. americanum</i> Schrank)	Sténotaphre américain, faux kikuyu	–
72	<i>Tamarix parviflora</i> DC.	Tamaris à petites fleurs, tamaris de printemps	–
73	<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas.) Kuntze	Tétragone, épinard de la Nouvelle Zélande	–
74	<i>Tropaeolum majus</i> L.	Grande capucine	–
75	<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe	Tavolu
76	<i>Yucca filamentosa</i> L.	Yucca filamenteux	–
77	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	Zantedeshie d'Ethiopie	–